



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/24
3 juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 10 d) de l'ordre du jour provisoire

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures
nécessaires pour renforcer cette reconnaissance

Rapport final établi par M. Stanislav Chernichenko
et M. William Treat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 12	3
<u>Chapitre</u>		
I. RAPPORTS PREPARATOIRE, PRELIMINAIRE ET INTERIMAIRES : OBSERVATIONS ET REVISIONS	13 - 30	6
II. SOURCES FONDAMENTALES DES REGLES ET NORMES RELATIVES A UN PROCES EQUITABLE	31 - 70	12
A. Dispositions conventionnelles sur le droit à un procès équitable	33 - 39	12
B. Autres instruments contenant des dispositions sur le droit à un procès équitable	40 - 46	14
C. Autres dispositions ayant trait au droit à un procès équitable	47 - 57	16

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Observations générales sur le droit à un procès équitable	58 - 70	18
III. AUTRES FAITS NOUVEAUX INTERESSANT L'ETUDE DU DROIT A UN PROCÈS ÉQUITABLE	71 - 84	21
A. Faits nouveaux au sein des Nations Unies . .	71 - 79	21
B. Etablissement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .	80 - 84	23
IV. INTERPRÉTATION DU DROIT A UN PROCES ÉQUITABLE . .	85 - 126	25
V. LE DROIT A UN PROCES ÉQUITABLE EN TANT QUE DROIT AUQUEL IL NE PEUT ÊTRE DEROGÉ	127 - 140	40
VI. LE DROIT A UN RECOURS EN TANT QUE DROIT AUQUEL IL NE PEUT ÊTRE DEROGÉ FAISANT ESSENTIELLEMENT PARTIE DU DROIT A UN PROCES ÉQUITABLE	141 - 159	45
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	160 - 184	50
A. Publication et diffusion de l'étude	163 - 164	50
B. Projet de troisième protocole facultatif . .	165 - 168	56
C. Projet d'ensemble de principes	169 - 171	57
D. Groupe de travail sur les détentions arbitraires et autres mécanismes d'application	172 - 173	58
E. Autres recommandations tendant à renforcer le droit à un procès équitable et à un recours	174 - 183	59
F. Conclusion	184	63

Annexes

I. Projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours .	64
II. Projet d'ensemble de principes relatifs au droit à un procès équitable et à un recours	69
III. Bibliographie relative au droit à un procès équitable et à un recours	88

Introduction

1. Par sa résolution 1989/27 du 1er septembre 1989, la Sous-Commission a chargé deux de ses membres d'établir en qualité de rapporteurs un rapport sur les normes internationales existantes en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Elle a également demandé aux rapporteurs de recommander "celles des dispositions garantissant le droit à un procès équitable auxquelles il ne devrait pas pouvoir être dérogé".
2. Le 7 mars 1990, par sa décision 1990/108, la Commission des droits de l'homme "s'est félicitée de la décision de la Sous-Commission de nommer M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat rapporteurs chargés d'établir un rapport sur les normes internationales existantes en ce qui concerne le droit à un procès équitable et a prié la Sous-Commission d'examiner ce rapport à sa quarante-deuxième session, directement au titre de l'alinéa d) du point 10 de l'ordre du jour intitulé "l'Administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : droit à un procès équitable".
3. Dans leur premier rapport préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1990/34), les deux rapporteurs de la Sous-Commission ont fait une présentation générale du sujet et indiqué les domaines qu'il conviendrait d'étudier de manière plus approfondie. Ils ont également formulé des observations de caractère général et indiqué quels étaient les principaux traités et autres normes internationales relatives aux droits de l'homme qui garantissaient le mieux le droit à un procès équitable. En outre, ils évoquaient des considérations relatives à la possibilité de faire en sorte qu'il ne puisse être dérogé au droit à un procès équitable. Ils recommandaient aussi d'entreprendre une étude plus complète sur le droit à un procès équitable et sur la manière dont celui-ci pouvait être renforcé.
4. Par sa résolution 1990/18 du 30 août 1990, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'approuver la décision de confier à MM. Stanislav Chernichenko et William Treat la préparation d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance".
5. La Commission, par sa résolution 1991/43 du 5 mars 1991, et le Conseil économique et social, par sa résolution 1991/28, ont approuvé cette décision et ont prié les rapporteurs spéciaux d'élaborer un questionnaire sur le droit à un procès équitable.
6. Les deux rapporteurs spéciaux ont préparé leur rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/29) qui contenait pour l'essentiel un résumé des interprétations du droit à un procès équitable par le Comité des droits de l'homme, ainsi qu'une version remaniée du questionnaire relatif aux pratiques nationales à l'égard du droit à un procès équitable.
7. Par la résolution 1991/14 de la Sous-Commission, la résolution 1992/34 de la Commission et la décision 1992/230 du Conseil économique et social, les deux rapporteurs spéciaux ont été priés de poursuivre leur étude sur le droit à un procès équitable.

8. En août 1992, les deux rapporteurs spéciaux ont soumis à la Sous-Commission un rapport intérimaire sur le droit à un procès équitable (E/CN/Sub.2/1992/24). Ce rapport comportait trois additifs. L'additif 1 consistait en une étude de l'interprétation des normes internationales de procès équitable par la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme. L'additif 2 évaluait les interprétations des normes internationales de procès équitable par la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. L'additif 3 contenait une étude sur les procédures d'amparo, d'habeas corpus et autres procédures semblables.

9. Dans sa résolution 1992/21 du 27 août 1992, la Sous-Commission a prié les rapporteurs spéciaux de poursuivre leur étude, mais a également demandé à M. Fisseha Yimer d'être le principal commentateur de l'étude, sans préjudice du droit de tous les membres de la Sous-Commission de formuler des observations et d'exprimer leur opinion sur le rapport. Dans sa décision 1993/106 du 5 mars 1993, la Commission a fait sienne la demande de la Sous-Commission, que le Conseil économique et social a approuvée par sa décision 1993/291 du 20 juillet 1993.

10. En août 1993, les deux rapporteurs spéciaux ont soumis à la Commission leur rapport intérimaire sur le droit à un procès équitable (E/CN.4/Sub.2/1993/24 et Add.1 et 2). Ce document contenait le texte d'un projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours. Deux autres documents ont été publiés en tant qu'additifs au rapport intérimaire. L'additif 1 contenait un projet de déclaration relative au droit à un procès équitable et à un recours, et l'additif 2 un résumé des informations que les rapporteurs spéciaux avaient reçues des organisations non gouvernementales au sujet des lois et pratiques nationales relatives au droit à un procès équitable et à un recours.

11. Dans sa résolution 1993/26 du 25 août 1993, la Sous-Commission a prié les rapporteurs spéciaux de présenter à la Sous-Commission, à sa quarante-sixième session, leur rapport final. Par sa décision 1994/107 du 4 mars 1994, la Commission a souscrit à la demande de la Sous-Commission. Elle a d'autre part décidé "d'examiner, à sa cinquante et unième session, le rapport final des rapporteurs spéciaux y compris, le cas échéant, la question de l'utilité d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours".

12. Le chapitre I du présent rapport final contient un résumé de la discussion des rapports préparatoire, préliminaire et intérimaires. Le chapitre II comporte un résumé des sources fondamentales des normes internationales relatives à un procès équitable, identifiées depuis le début de l'étude. Il est rendu compte, au chapitre III, d'autres faits nouveaux liés à l'étude du droit à un procès équitable. Le chapitre IV fournit un résumé des interprétations du droit à un procès équitable auxquelles ont récemment procédé le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme et la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme. Le chapitre V définit le droit à un procès équitable comme un droit auquel il

ne peut être dérogé, et le chapitre VI vise le droit à un recours en tant que droit auquel il ne peut être dérogé. Le chapitre VII contient des conclusions et recommandations sur le renforcement du droit à un procès équitable et à un recours. L'annexe I contient le texte du projet révisé du troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours; l'annexe II un projet d'ensemble de principes sur le droit à un procès équitable et à un recours; et l'annexe III une bibliographie approfondie des matériels pertinents recensés depuis le début de l'étude.

Chapitre premierI. RAPPORTS PREPARATOIRE, PRELIMINAIRE ET INTERIMAIRES :
OBSERVATIONS ET REVISIONS

13. Il est donné, dans le présent chapitre, un résumé des éléments recueillis au cours de l'étude sur le droit à un procès équitable depuis son début, en 1989. Cette étude constituera pour les juristes, magistrats et autres personnes intéressées à l'administration de la justice dans le monde entier une source exceptionnelle de renseignements sur les normes internationales en vigueur concernant le droit à un procès équitable et à un recours. Un examen détaillé des dispositions tendant à garantir ce droit dans les instruments internationaux et les législations nationales, ainsi que l'interprétation de ces dispositions par des organes internationaux et régionaux des droits de l'homme ainsi que par les divers gouvernements, a permis aux rapporteurs spéciaux de dégager une définition générale du droit à un procès équitable et à un recours. En déterminant le sens reconnu de ce droit, la présente étude servira de pierre angulaire à la prochaine tâche qui consistera à fournir des garanties supplémentaires au droit considéré et à renforcer ce droit. Compte tenu de l'institution du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, la nécessité de se mettre à l'échelon international d'accord sur le droit à un procès équitable se fait maintenant sentir de manière plus pressante encore que lorsque la Sous-Commission a demandé la présente étude. Les efforts des rapporteurs spéciaux intéresseront en outre également la Commission du droit international qui semble être en train d'achever son projet de statut pour une Cour criminelle internationale. Comme on le verra de manière plus détaillée dans le présent rapport, les rapporteurs spéciaux recommandent que les éléments rassemblés dans le présent rapport et les rapports précédents soient mis à la disposition du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ainsi que de la Commission du droit international, et soient plus largement diffusés dans une publication définitive des Nations Unies sur le droit à un procès équitable et à un recours.

14. Le bref rapport préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1990/34) a jeté la base de l'étude du droit à un procès équitable. Ce document passait en revue les traités et autres instruments définissant les éléments du droit à un procès équitable et à un recours qui étaient de nature à garantir le mieux ce droit. Les principaux traités recensés dans le bref rapport préparatoire, contenant des dispositions sur le droit à un procès équitable, étaient les suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; la Convention américaine relative aux droits de l'homme; la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; les quatre Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre du 12 août 1949; et les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Le bref rapport préparatoire traitait également d'autres instruments comportant des dispositions relatives

au droit à un procès équitable et à un recours, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme; la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'homme; les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature; les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions; l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois; l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"); la Conclusion No 44 du Comité exécutif du Haut Commissariat pour les réfugiés sur la détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile; et le document de clôture de la Réunion de Vienne consécutive à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

15. Le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/29) et les rapports intérimaires subséquents (E/CN.4/Sub.2/1992/24 et Add.1 et 3 et E/CN.4/Sub.2/1993/24 et Add.1 et 2) recensaient des sources additionnelles des normes relatives à un procès équitable, compte tenu des normes déjà relevées dans le bref rapport préparatoire. Les rapports soumis à la Commission jusqu'à présent comportent ainsi une récapitulation extrêmement détaillée des normes internationales existantes relatives à un procès équitable et constituent une source exceptionnelle de renseignements pour quiconque est intéressé au droit à un procès équitable et à un recours.

16. En outre, le rapport préliminaire et les rapports intérimaires contenaient des extraits des observations générales du Comité des droits de l'homme, ainsi que des interprétations données par le Comité aux normes relatives à un procès équitable découlant des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques intéressant le droit à un procès équitable et à un recours. De plus, les additifs 1 et 2 du rapport intérimaire de 1992 donnaient une évaluation des interprétations données aux normes internationales pertinentes par la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme ainsi que par la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. Les interprétations des normes reconnues relatives à un procès équitable sont essentielles puisque les droits énoncés dans les instruments pertinents n'ont guère de signification s'ils ne sont pas appliqués dans la pratique.

17. Outre les interprétations internationales et régionales du droit à un procès équitable, les rapports préparatoire et préliminaire contenaient un questionnaire sur les pratiques nationales sur le droit à un procès équitable. Le rapport intérimaire de 1992 reproduisait les réponses initiales au questionnaire, et le rapport intérimaire de 1993 résumait les réponses plus détaillées des gouvernements au questionnaire. Le rapport intérimaire de 1993 comportait également un additif résumant les informations reçues par les rapporteurs spéciaux, de la part principalement d'organisations non gouvernementales et de barreaux, au sujet des législations et pratiques nationales relatives au droit à un procès équitable et à un recours (E/CN.4/Sub.2/1993/24/Add.2). La récapitulation des interprétations des gouvernements fait ressortir un très vaste ensemble de normes juridiques et de pratiques. Ces interprétations nationales, ainsi que les interprétations

internationales susmentionnées, ont été à la base du projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques figurant dans le rapport intérimaire de 1993, une version révisée duquel fait l'objet de l'annexe I du présent rapport final. Les rapporteurs spéciaux sont convaincus que le troisième rapport facultatif, s'il était adopté, renforcerait considérablement le droit à un procès équitable et à un recours en en faisant un droit auquel il ne peut être dérogé.

18. La Sous-Commission a examiné, à sa quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, les rapports préparatoire, préliminaire et intérimaires, et plusieurs commentaires utiles ont été formulés. Les membres de la Sous-Commission ont suggéré qu'il ne puisse être dérogé à certains aspects du droit à un procès équitable, comme le droit d'habeas corpus ou d'amparo. A cet égard, dans sa résolution 1991/15 du 28 août 1991 sur l'habeas corpus, la Sous-Commission a recommandé à la Commission d'inviter tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait "à instituer une procédure telle que l'habeas corpus qui permette à quiconque est privé de liberté du fait de son arrestation ou de sa détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ... [et] à maintenir le droit de bénéficier d'une telle procédure en tous temps et en toutes circonstances, y compris en cas d'état d'urgence". Répondant en outre aux commentaires des membres de la Sous-Commission concernant l'habeas corpus et l'amparo, les rapporteurs spéciaux ont étudié, dans l'additif 3 de leur rapport intérimaire de 1992, ces procédures et d'autres procédures analogues de manière plus détaillée, en les définissant, en identifiant des sources de normes internationales relatives à l'habeas corpus et à l'amparo et en examinant dans quelle mesure il pouvait être dérogé à ces procédures. Les rapporteurs spéciaux notaient que le paragraphe 3 de l'article 2 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reprenaient en leur essence l'habeas corpus et l'amparo, et qu'il faudrait en faire des droits auxquels il ne peut être dérogé.

19. Dans leurs observations, les membres de la Sous-Commission ont également évoqué la nécessité d'une coordination à l'égard des recommandations découlant des études de la Sous-Commission sur le droit à un procès équitable, les états d'urgence, l'indépendance de la magistrature et la protection de l'exercice de la profession d'avocat.

20. Les deux rapporteurs spéciaux se sont félicités des observations de fond et des suggestions formulées par les membres et les suppléants de la Sous-Commission, ainsi que par les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

21. Conformément à la résolution 1992/21 de la Sous-Commission du 27 août 1992, autorisant M. Fissehar Yimer (Ethiopie) à faire fonction de commentateur principal de l'étude, M. Yimer a soumis ses commentaires sur le rapport intérimaire de 1993 à la Sous-Commission, à sa session de 1993. Les rapporteurs spéciaux ont accueilli avec satisfaction et jugé utiles les commentaires de M. Yimer qui étaient presque entièrement axés sur le rapport intérimaire de 1993.

22. M. Yimer a fait tout d'abord observer que la pratique réelle du droit à un procès équitable était d'une importance extrême et que les rapporteurs spéciaux avaient accordé une attention particulière à la pratique réelle des Etats pour donner effet à ce droit. En ce qui concerne le chapitre I du rapport 2693, M. Yimer a fait ressortir que les rapporteurs spéciaux devraient continuer à mettre l'accent sur les procédures d'amparo et d'habeas corpus et que la question de l'indépendance de la magistrature et des avocats inscrits au barreau devrait constituer un important élément de l'ensemble de l'étude. Selon M. Yimer, on pouvait se demander pourquoi les rapporteurs spéciaux avaient qualifié de "complémentaires" les normes relatives à un procès équitable qui étaient citées au chapitre II de leur rapport, puisqu'il s'agissait en fait de droits de l'homme et de libertés fondamentales internationalement consacrés de longue date dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans ses commentaires, M. Yimer visait essentiellement le rapport de 1993 pris séparément, mais, dans les rapports précédents, les principales normes internationales relatives à un procès équitable étaient résumées, et plutôt que de reproduire toute la liste de ces normes, les rapporteurs spéciaux s'étaient contentés dans leur rapport de 1993, pour en limiter le volume, de recenser les sources "additionnelles" au titre desquelles d'autres normes avaient été dégagées et adoptées.

23. M. Yimer a remarqué que les réponses des gouvernements qui faisaient l'objet du chapitre III n'étaient pas assez développées pour permettre de tirer des conclusions générales sur les pratiques nationales au droit à un procès équitable. Eu égard à l'importance du chapitre III, M. Yimer a d'autre part jugé ce chapitre plus descriptif qu'analytique. Les rapporteurs spéciaux partagent les vues de M. Yimer à l'égard du caractère incomplet des renseignements reçus de 65 gouvernements dont il est rendu compte dans ledit chapitre. D'après les rapporteurs spéciaux, l'utilité de ce chapitre et l'intérêt général de l'étude tiennent au rassemblement des interprétations internationales sur le droit à un procès équitable. Les rapporteurs spéciaux ont recueilli suffisamment d'informations internationales et nationales pour jeter la base de l'élaboration d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'un projet d'ensemble de principes sur le droit à un procès équitable et à un recours. Les rapporteurs spéciaux pensent, comme M. Yimer, que l'on pourrait examiner plus avant les pratiques nationales dans une étude ultérieure.

24. M. Yimer a fait remarquer que, s'il était adopté, le troisième protocole facultatif proposé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques constituerait une importante mesure tendant à renforcer le droit à un procès équitable.

25. M. Yimer s'est cependant demandé si le projet de déclaration proposé était nécessaire, étant donné que le droit à un procès équitable était prévu à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon lui, la déclaration proposée reviendrait simplement à énoncer de nouveau les dispositions fondamentales du droit à un procès équitable figurant dans les instruments existants relatifs aux droits de l'homme. Les rapporteurs spéciaux souscrivent à cette opinion de M. Yimer et, au lieu d'un projet de

déclaration, le présent rapport final contient, à l'annexe II, un projet d'ensemble de principes visant à rappeler les normes internationales existantes.

26. M. Yimer a conclu ses observations en se demandant si la question de la peine capitale relevait bien de l'étude du droit à un procès équitable. Les rapporteurs spéciaux conviennent que la peine de mort n'est pas un aspect de ce droit tout en relevant que, selon les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil économique et social), l'administration de la peine de mort peut soulever des questions particulières concernant un procès équitable. Les Etats ayant recours à la peine de mort entendront, sans doute s'assurer qu'eu égard au caractère définitif de cette peine, ceux qui y sont condamnés bénéficient d'abord d'un procès équitable.

27. Les rapporteurs spéciaux sont reconnaissants à M. Yimer pour ses observations judicieuses et ont essayé de répondre, dans le présent rapport final, à nombre de ses préoccupations.

28. Les rapporteurs spéciaux ont d'autre part sollicité les vues des gouvernements sur leur quatrième rapport. De nombreux gouvernements leur ont répondu, et les rapporteurs spéciaux souhaiteraient remercier les Gouvernements de l'Allemagne, du Bangladesh, du Canada, de la Chine, de l'Egypte, de l'Iraq, de l'Italie, de la Jordanie, du Koweït, du Myanmar, du Népal, du Niger, de la République de Corée, du Sénégal, du Tchad et de la Turquie pour leurs très utiles observations. Les Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, de la Chine, de l'Egypte, du Népal, du Niger et du Sénégal ont communiqué des observations et des rectifications au sujet du rapport de 1993, tandis que les gouvernements du Bangladesh, de l'Iraq, de l'Italie, de la Jordanie, du Koweït, du Myanmar, de la République de Corée et du Tchad ont répondu à certains rapports d'organisations non gouvernementales concernant les pratiques nationales relatives au droit à un procès équitable figurant à l'additif 2 du rapport de 1993. Les rapporteurs spéciaux ont indiqué qu'ils veilleraient à consigner les observations reçues des gouvernements dans d'autres additifs du rapport intérimaire de 1993. Les rapporteurs spéciaux prévoient en conséquence la distribution d'un futur document (E/CN.4/Sub.2/1994/25) contenant les observations reçues des gouvernements - à l'égard en particulier des informations faisant l'objet de l'additif 2. Les rapporteurs spéciaux espèrent d'autre part qu'il sera rendu compte de ces observations dans une publication de la Série d'études des Nations Unies où sera reproduite une version mise à jour et corrigée du présent rapport et des rapports antérieurs de l'étude sur le droit à un procès équitable et à un recours.

29. Un des membres de la Sous-Commission a été d'avis que le projet de protocole recommandé par les rapporteurs spéciaux devrait être précédé d'une déclaration, selon la pratique habituelle des Nations Unies à l'égard des conventions des Nations Unies. C'est ainsi que tant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que la Convention relative aux droits de l'enfant avaient été précédées d'une déclaration. Les rapporteurs spéciaux souhaiteraient néanmoins faire ressortir respectueusement que, si des conventions ont été précédées d'une déclaration, il n'en est pas ainsi des protocoles. Les deux Protocoles

facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ont pas, par exemple, été précédés d'une déclaration. En outre, le nouveau protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en cours d'élaboration par la Commission des droits de l'homme, les projets de protocole se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant en cours d'élaboration par deux groupes de travail à composition non limitée, les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort et les dix protocoles de la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été précédés d'une déclaration.

30. Au lieu de faire face au long délai qu'appelle d'une manière générale l'élaboration d'une déclaration, les rapporteurs spéciaux recommandent que la Commission des droits de l'homme établisse un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer le troisième protocole facultatif, et que les gouvernements puissent contribuer à cette tâche.

Chapitre II

II. SOURCES FONDAMENTALES DES REGLES ET NORMES RELATIVES A UN PROCES EQUITABLE

31. On identifie, on résume et on met à jour, dans le présent chapitre, les normes fondamentales relatives au droit à un procès équitable et à un recours qui ont été recensées dans le premier bref rapport (E/CN.4/Sub.2/1990/34). Les rapporteurs spéciaux recommandent qu'une récapitulation des règles et normes existantes relatives à un procès équitable fasse l'objet d'une publication de la Série d'études des Nations Unies. Cette récapitulation devrait comporter un résumé de la structure et du texte des principaux traités et d'autres instruments, ainsi que les interprétations de ces instruments et traités par les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme en ce qui concerne le droit à un procès équitable et à un recours, le texte intégral de ces traités et instruments et un index thématique destiné à permettre au lecteur de retrouver le texte des instruments pertinents ainsi que les interprétations de ces instruments par les divers organes internationaux et régionaux des droits de l'homme. La nécessité générale, tant pour les avocats, les juges et les législateurs que pour les personnes non spécialisées, de disposer d'une récapitulation plus complète des règles et normes existantes relatives à un procès équitable constitue une des raisons impérieuses d'adopter la recommandation des rapporteurs spéciaux tendant à consacrer à ce sujet une publication de la Série d'études des Nations Unies.

32. On traite d'abord, dans le présent chapitre, des dispositions conventionnelles sur le droit à un procès équitable, avant de recenser d'autres instruments contenant des dispositions relatives au droit à un procès équitable et à un recours ou intéressant ce droit. Le chapitre s'achève par quelques considérations générales sur ces normes.

A. Dispositions conventionnelles sur le droit à un procès équitable

33. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît le droit de chacun "à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi". Aux termes du paragraphe 1 de cet article, "tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice". En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable, l'article 14 établit une distinction entre l'action pénale et les contestations en matière civile; la majeure partie de l'article 14 est consacrée aux garanties auxquelles a "au moins" droit toute personne accusée d'une infraction pénale. L'article 14 énonce les dispositions les plus importantes et les plus détaillées à l'égard de la protection du droit à un procès équitable, et il y a donc lieu de prévoir qu'il ne peut y être dérogé, même en cas d'état d'urgence.

34. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 7 et 26), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 8), et la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 6) contiennent toutes trois des dispositions relatives à un procès équitable. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution sur le droit à une procédure de recours et à un procès équitable qui développe le paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte

africaine et garantit plusieurs droits supplémentaires, en ce qui concerne notamment : la notification des charges, la comparution devant un magistrat, le droit à la mise en liberté provisoire, la présomption d'innocence, la préparation suffisante de la défense, un procès rapide, le recueil des dépositions et le droit à la présence d'un interprète (document No ACHPR/COMM/FIN(XI)/Annexe VII, 9 mars 1992). La Charte africaine ne contient pas de dispositions permettant aux Etats de déroger à leurs obligations au titre de cet instrument en cas d'état d'urgence.

35. Bien que l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme autorise la suspension des garanties "en cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie" et ne stipule pas qu'il ne peut pas être dérogé à l'article 8 (droit à un procès équitable), l'article 27 n'autorise pas de dérogation aux garanties judiciaires "indispensables à la protection des droits susvisés", comme le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne et les autres droits visés à l'article 27. Un certain aspect du droit à un procès équitable et à un recours n'est donc pas ainsi susceptible de dérogation en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

36. L'article 3 des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de guerre et l'article 6 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole II) de 1977 énoncent les garanties d'un procès équitable qui doivent être respectées en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international. Les articles 96 et 99 à 108 de la troisième Convention de Genève prescrivent les droits des prisonniers de guerre dans les procédures judiciaires et fixent en fait les normes d'un procès équitable. Les articles 54, 64 à 74 et 117 à 126 de la quatrième Convention portent sur le droit à un procès équitable dans des territoires occupés. Le Protocole additionnel I étend à l'article 75 le droit de bénéficier des garanties d'un procès équitable pendant un conflit armé de caractère international à, notamment, toute personne arrêtée pour des actes en relation avec un conflit armé. Les Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels assurent le droit à un procès équitable même en période de conflit armé.

37. Le droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux ou une autre autorité nationale contre les actes violant les droits fondamentaux de la personne, qui est un aspect du droit à un procès équitable, est garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2 3), 9 3) et 9 4)), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 10 et 25) et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 13). Pour un examen plus approfondi du droit à un recours en tant qu'aspect fondamental du droit à un procès équitable, voir chapitre VI infra.

38. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit à l'article 15 que tout Etat partie veille "à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure ...". Par ailleurs, l'article 7 garantit à toute personne poursuivie pour avoir commis un acte de torture ou tenté de pratiquer la torture un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Selon le paragraphe 2

de l'article 2, il ne peut être dérogé à la Convention puisqu'il y est stipulé que : "aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit ... ne peut être invoquée pour justifier la torture". En vertu de cet instrument, le prévenu a donc le droit, non susceptible de dérogation, de ne pas être soumis à la torture durant toute la procédure pénale, que ce soit en cours d'interrogatoire, de détention provisoire, de jugement ou de peine.

39. La Convention relative aux droits de l'enfant comporte plusieurs dispositions concernant le droit, pour les enfants, à un procès équitable. C'est ainsi qu'il est prévu, à l'alinéa b) de l'article 37, que "[les Etats veillent à ce que :] b) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire". Il est d'autre part stipulé à l'alinéa d) de l'article 37, que : "[les Etats parties veillent à ce que :] d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de la privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière."

B. Autres instruments contenant des dispositions sur le droit à un procès équitable

40. L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que "Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle". Le paragraphe 1 de l'article 11 dispose que toute personne accusée "est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées".

41. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui ont été confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, contribuent à assurer le caractère équitable du procès en préservant l'indépendance et l'impartialité des magistrats.

42. Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, qui ont été adoptés par le Conseil économique et social par sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989, prévoient qu'"une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires" (Principe 9). A cette fin, plusieurs principes visent à garantir le droit à un procès équitable, notamment le Principe No 10, selon lequel l'autorité chargée de l'enquête doit avoir le pouvoir d'obliger les témoins à comparaître et à témoigner.

43. Le document de clôture de la Réunion de Vienne des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), qui a été publié le 17 janvier 1989, dit que les Etats participants "veilleront à ce que des recours effectifs" soient ouverts aux

personnes intéressées et définit ces recours. Les Etats parties à ce document se sont par ailleurs engagés à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois, à interdire la torture et les autres mauvais traitements, à protéger les personnes contre toute pratique psychiatrique ou autres pratiques médicales qui violent les droits de l'homme, et à limiter l'application de la peine de mort. En juin 1990, la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE a adopté un document contenant diverses dispositions relatives au droit à un procès équitable. Selon la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, publiée en novembre 1990 à la suite d'une réunion des Etats de la CSCE, chacun a le droit "de connaître ses droits et de les faire valoir [et] d'être jugé équitablement et publiquement s'il est accusé d'un délit". Dans le document final de la Réunion de 1991 de la CSCE à Moscou, les Etats participants se sont engagés à respecter les normes internationales garantissant l'indépendance des magistrats et des membres des professions juridiques, normes qui, entre autres, i) interdisaient de faire pression sur les juges [et] v) garantissaient des conditions de nomination et de services appropriées.

44. L'article 19 de la Déclaration sur les droits de l'homme en Islam, adoptée le 5 août 1990 à la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire, prévoit l'égalité de tous devant la loi, le droit de chacun de recourir à la justice, la responsabilité personnelle pénale, le défaut de peine en l'absence de dispositions prévues par la charia, la présomption d'innocence et un procès équitable assurant à l'intéressé toutes les garanties pour sa défense. L'article 20 interdit, sans motif légal, d'arrêter une personne, de restreindre sa liberté, de l'exiler ou de la sanctionner, ainsi que de lui faire subir la torture ou une quelconque autre forme de traitement humiliant, cruel ou contraire à la dignité humaine. L'article 21 proscriit la prise d'otages. L'article 24 stipule que tous les droits énoncés dans la Déclaration sont soumis aux dispositions de la charia.

45. Des représentants d'organisations non gouvernementales se sont réunis à Tunis du 29 novembre au 2 décembre 1991 dans le cadre du Séminaire arabo-africain sur la justice pénale et la réforme pénitentiaire, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, de la Ligue tunisienne des droits de l'homme de Penal Reform International, et de l'Institut arabe des droits de l'homme. Ils ont recommandé que nul ne soit gardé à vue plus de 24 heures; que toute personne placée en détention soit immédiatement autorisée à prendre contact avec sa famille et un médecin; que tout interrogatoire ait lieu en présence d'un avocat qui sera autorisé à s'entretenir avec son client en privé; que la garde à vue ne soit autorisée que dans des locaux prévus par la loi; que les personnes placées en garde à vue ne soient pas obligées de s'accuser elles-mêmes; que nul ne soit torturé, arbitrairement arrêté ou placé en détention préventive pour ses convictions religieuses ou opinions; que la détention préventive ne soit pas imposée à titre de sanction; et que les autorités publiques ne prennent aucun contact avec des personnes placées en détention préventive avant leur comparution devant un tribunal. Les participants ont fait diverses autres recommandations sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, les droits de la défense, la réforme pénale et autres questions connexes.

46. Un très utile document établi par la Commission internationale de juristes à la suite d'une conférence tenue en 1962, intitulé "Executive Action and the Rule of Law" a attiré récemment l'attention des rapporteurs spéciaux. On y trouve énoncés des principes fondamentaux pour l'équité des jugements administratifs, dont l'obligation de notifier les parties intéressées; l'obligation de leur donner la possibilité de préparer leur défense, et notamment d'avoir accès aux données pertinentes; le droit d'être représenté par un avocat ou toute autre personne qualifiée; l'obligation de notifier la décision prise et les considérants; le droit de recours auprès d'une instance administrative ou judiciaire supérieure. Dans ce document, il est conseillé aux autorités de consulter des experts, des organisations ou des groupes spécialisés et de donner l'occasion à des particuliers intéressés de présenter leurs points de vue avant d'arrêter des règlements.

C. Autres dispositions ayant trait au droit à un procès équitable

47. La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 9), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 9), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 6), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 7) et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 5) contiennent des dispositions qui interdisent les arrestations ou les détentions arbitraires.

48. Les dispositions qui proscrivent la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont contenues dans l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 2 à 4 de la Convention contre la torture, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme, l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pendant les conflits armés de caractère international, la torture est interdite par l'article 12 de la deuxième Convention de Genève, les articles 17 et 87 de la troisième Convention de Genève, l'article 32 de la quatrième Convention de Genève, l'article 75 du Protocole additionnel I. Pendant les conflits armés de caractère non international, la torture est interdite par l'article 3 des quatre Conventions de Genève et l'article 4 du Protocole additionnel II.

49. L'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui est contenu dans la résolution 43/173, adoptée le 9 décembre 1988 par l'Assemblée générale, établit l'obligation d'informer les détenus de leurs droits (Principe 13), de donner aux détenus la possibilité effective de se faire entendre par une autorité judiciaire ou autre promptement après leur arrestation (Principe 11) et de faire bénéficier les personnes intéressées d'un avocat (Principe 17).

50. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus contient plusieurs dispositions concernant le droit à un procès équitable, et prévoit notamment le droit du prévenu de recevoir des visites de son avocat (art. 93). Ces entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne doivent pas être à portée d'ouïe des fonctionnaires de l'établissement pénitentiaire.

51. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, dispose à l'article 2 que les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger les droits fondamentaux de toute personne, lesquels englobent apparemment le droit à un procès équitable.

52. Dans le texte des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, il est dit notamment que : "La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit ... de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure". En outre, dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, intitulée "Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", le Conseil économique et social a recommandé que les Etats Membres accordent une "protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense", et instituent "une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale".

53. Il est énoncé des dispositions qui interdisent la rétroactivité des lois et des peines dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 11), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 15), la Charte africaine des droits de l'homme (art. 7), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 9) et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 7).

54. Il est prévu des dispositions interdisant d'emprisonner quiconque pour simple non-exécution d'une obligation contractuelle dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 11), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 7) et le quatrième Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme.

55. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) prévoit au paragraphe 1 de l'article 14 le respect des principes garantissant un "procès juste et équitable".

56. L'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés garantissent aux réfugiés le libre accès devant les tribunaux et le même traitement qu'aux ressortissants en ce qui concerne l'assistance judiciaire dans le pays où le réfugié a sa résidence habituelle. L'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés prévoit l'application de l'article 16 de la Convention, entre autres, sans aucune limitation géographique ou de durée.

57. Il existe beaucoup d'autres dispositions relatives au droit à un procès équitable. Certaines d'entre elles figurent dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Principes de base

relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyadh), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et les normes de l'OIT relatives aux tribunaux du travail.

D. Observations générales sur le droit à un procès équitable

58. La notion de "procès équitable" concerne aussi bien les litiges civils que les procès pénaux. Même si chaque type de procédure a ses caractéristiques, certains principes sont applicables dans tous les tribunaux, qu'il s'agisse des tribunaux d'exception, des tribunaux militaires, des tribunaux pour enfants, etc. Faute du respect de ces principes selon une conception moderne de la justice, un procès ne peut être équitable. Certains principes d'équité sont également appliqués par les juridictions internationales et les cours d'arbitrage.

59. Certains principes généraux du droit concernent naturellement des règles de procédure. Etant donné que la question du droit à un procès équitable est examinée dans le contexte des droits de l'homme, il y a lieu d'accorder une attention particulière aux principes qui régissent les procédures judiciaires des Etats. Ces principes ont pu ou peuvent également être mis en oeuvre par des juridictions internationales qui connaissent d'affaires touchant aux droits de l'homme, comme le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, la Cour criminelle internationale proposée par la Commission du droit international, les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le projet de statut élaboré par la CDI pour la Cour criminelle internationale proposée prévoit des garanties pour les personnes soupçonnées d'un crime, y compris le droit de garder le silence sans que ce silence ait pour la personne en cause des conséquences nuisibles avant toute enquête du procureur (art. 30 4 a)) et le droit de ne pas se voir opposer de preuves obtenues par des moyens illégaux constituant une grave violation des droits de l'homme internationalement protégés (art. 48).

60. La bonne administration de justice exige avant tout qu'un procès se déroule de manière objective. L'objectivité est une notion qui revêt des aspects philosophiques, moraux et juridiques et des mesures juridiques seules ne suffisent pas à la garantir. Pour qu'un procès se déroule de manière objective, il faut aussi que certaines conditions économiques, politiques et autres soient réunies. Les sociétés ne donnent pas toutes le même sens aux concepts d'objectivité et d'équité. Leurs conceptions varient selon leur stade de développement économique, social et culturel, et selon les influences historiques, religieuses et autres auxquelles elles sont soumises. Pourtant, il s'est dégagé une idée de l'objectivité et de l'équité suffisamment claire pour permettre d'établir les critères juridiques d'un procès objectif. Ces critères ne constituent pas une garantie absolue, mais ils contribuent à ce que le procès se déroule objectivement et équitablement.

61. On confond souvent procès objectif et procès équitable. Or, bien qu'étroitement liées, ces deux notions n'ont pas tout à fait le même sens. La notion d'équité est liée à l'idée que justice a été rendue et semble l'avoir été. La notion d'objectivité a trait au fait de savoir si les preuves des allégations ont été apportées, si les faits ont été appréciés selon le droit applicable, et si les procédures régulières ont été suivies. Il est difficile de dresser une frontière entre les notions d'objectivité et d'équité. Quoi qu'il en soit, il convient de déterminer avec précision les mesures judiciaires qui permettront de garantir le caractère objectif et, partant, équitable d'un procès.

62. Les mesures juridiques qu'il y a lieu de prendre pour garantir le caractère équitable d'un procès se répartissent, en gros, en deux catégories : a) les mesures d'organisation concernant les organes de jugement; b) les garanties procédurales au cours du procès. Parmi les mesures d'organisation figurent les procédures de nomination des magistrats et de toute autre personne ayant un pouvoir de décision. Les garanties procédurales contribuent aussi à assurer l'objectivité au cours du procès.

63. Tout dans l'organisation judiciaire doit tendre à éviter que les magistrats ne soient soumis à des influences extérieures dans l'appréciation des faits et l'application de la loi. Des dispositions structurelles destinées à créer les conditions d'un procès équitable garantissent au bout du compte l'indépendance des juges en tant que personnes et l'indépendance de la magistrature dans son ensemble. Sans ces mesures liées à l'organisation du système judiciaire, les garanties procédurales d'un procès équitable ne seraient pas efficaces.

64. La défense de l'indépendance des magistrats est étroitement liée à la protection des avocats et autres conseils. Cette protection de l'indépendance du personnel judiciaire peut être envisagée de différentes manières selon qu'il s'agit d'affaires civiles ou pénales, mais l'important est que l'indépendance des avocats et autres conseils soit préservée, faute de quoi il n'est pas sûr que le procès soit équitable, même si les juges sont indépendants. La question de l'indépendance des juges, avocats, assesseurs et autres participants au processus judiciaire a déjà été étudiée par la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1993/25 et Add.1). Néanmoins il est bon de rappeler l'importance de cette question, notamment pour ce qui concerne l'enquête préliminaire en matière pénale, car l'indépendance est un élément capital d'un procès équitable.

65. On peut définir les garanties procédurales de l'objectivité dans les tribunaux comme étant des conditions, des méthodes, des mesures, etc. Le mot couramment employé de "garantie" peut donner l'impression trompeuse que chaque droit procédural garantit l'objectivité. En fait, certaines procédures sont plus que d'autres aptes à favoriser l'équité. Néanmoins, il ne faut pas apprécier la valeur de chaque droit procédural séparément, car dans ce domaine tous les droits doivent être combinés pour créer les conditions d'un procès équitable et objectif. En gros, les garanties de procédure se divisent en deux groupes : celles qui concernent le déroulement du procès, et celles qui s'appliquent à la présentation et à l'appréciation des preuves.

66. Le rapport entre les notions d'objectivité et d'impartialité dans un procès mérite d'être examiné avec attention, car ces deux notions sont étroitement liées sans se recouvrir tout à fait. L'idée d'impartialité a trait au déroulement du procès, et elle signifie que le magistrat ou le juge ne favorise pas l'une ou l'autre partie pendant le procès et que les parties bénéficient de possibilités égales pour présenter leurs arguments. Elle s'applique en outre à l'attitude du tribunal, qui doit se prononcer sans parti pris à partir des preuves qui lui sont présentées. La notion d'objectivité fait référence à la manière, correcte ou non, dont se déroule le procès, à savoir la façon dont les preuves sont appréciées dans le but de parvenir à la meilleure approche juridique de la vérité.

67. Les notions d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et d'équité en matière judiciaire sont interdépendantes. En effet, l'indépendance est une condition indispensable et capitale, mais non suffisante de l'impartialité. L'impartialité est la meilleure garantie de l'objectivité, même si elle n'en est qu'une garantie partielle. En règle générale, l'objectivité dans un procès est signe d'équité. Toutefois le jugement peut ne pas être équitable, notamment si le tribunal applique une législation ou une jurisprudence caduques ou, pour toute autre raison, impropres.

68. Une autre condition préalable à un procès équitable est la compétence des juges, qui doivent avoir un niveau élevé de formation professionnelle et d'expérience. Ils doivent également être d'une haute intégrité morale, qualité qu'il est très difficile d'estimer, mais qui est tout aussi importante que les autres éléments propres à un procès équitable. En outre, les avocats participant à un procès doivent être compétents et indépendants.

69. L'impartialité et l'objectivité, facteurs sans lesquels un procès ne peut être équitable, doivent être assurées par des garanties procédurales spécifiques. A cette fin, les Etats ont notamment prévu la tenue d'audiences publiques, la possibilité pour toutes les parties de prendre part aux procédures, le droit de toute partie et de tout témoin de parler sa propre langue (et la possibilité de se faire assister d'un interprète), l'interdiction de tout type d'influence qui pourrait porter atteinte à l'indépendance des juges (tentatives de pression, violation du secret des délibérations, etc.), et le droit à avoir un conseil ou à se faire autrement représenter. Ces mesures constituent les garanties minima de l'objectivité dans un procès civil aussi bien que dans un procès pénal, même si elles prennent des formes différentes selon le processus judiciaire où elles sont mises en oeuvre. Elles font partie des principales normes internationales qui régissent l'administration de la justice, mais, pour autant, cela n'offre pas la certitude qu'elles seront effectivement appliquées au niveau national. Il est donc souhaitable d'étudier les moyens de contrôler leur application.

70. En conséquence, les rapporteurs spéciaux recommandent l'adoption du projet de troisième protocole facultatif figurant à l'annexe II du présent rapport. Cette adoption renforcera certainement le droit à un procès équitable et à un recours en le rendant non susceptible de dérogation en période d'état d'urgence. Grâce, en outre, à la récapitulation des rapports de cette étude et à leur publication dans la Série d'études des Nations Unies, les matériaux rassemblés par les rapporteurs spéciaux constitueront d'utiles ressources en vue de la protection du droit à un procès équitable et à un recours.

Chapitre III

III. AUTRES FAITS NOUVEAUX INTERESSANT L'ETUDE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

A. Faits nouveaux au sein des Nations Unies

71. En janvier 1993, le Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme a publié son deuxième rapport (E/CN.4/1993/24), dans lequel il a rendu compte de ses premières décisions au sujet des communications qui lui avaient été soumises. Le Groupe de travail a examiné plusieurs communications, selon lesquelles telle ou telle personne avait été emprisonnée sans jugement ou après un jugement rendu sans que les normes internationales relatives à un procès équitable aient été observées. En conséquence, le Groupe de travail a déterminé si les procédures suivies dans les cas considérés étaient contraires aux normes internationales relatives à un procès équitable et pouvaient donc être considérées comme "arbitraires" au sens de son mandat.

72. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a d'autre part fait des observations sur la pratique, suivie dans plusieurs pays, d'établir des tribunaux spéciaux, y compris des tribunaux d'exception, des tribunaux révolutionnaires, des tribunaux militaires, des tribunaux populaires et des tribunaux de la sûreté de l'Etat. Selon le Groupe de travail :

"Certes, l'existence de ce genre de juridictions ne paraît pas être en contradiction formelle avec les normes internationales. Cependant, l'expérience prouve, malheureusement (et l'exemple de beaucoup de cas soumis au Groupe le montre), que dans de nombreux Etats elles sont de plus en plus utilisées, voire même créées à cet effet, pour juger les dissidents et les opposants auxquels est dès lors déniée toute garantie du droit d'être jugés par un tribunal indépendant et impartial. Le Groupe de travail partage en conséquence les inquiétudes que la Commission a formulées dans sa résolution 1992/31 en ce qui concerne la protection de toutes les personnes dans l'administration de la justice et estime que le droit fondamental d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial constitue l'essence même du droit à la justice." (E/CN.4/1993/24, par. 34).

73. En outre, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé de renforcer l'institution de l'habeas corpus. La Commission des droits de l'homme a donné suite à cette recommandation dans sa résolution 1993/36 du 5 mars 1993, par laquelle elle a encouragé les Etats, conformément à sa résolution 1992/35 du 28 février 1992, "à se doter d'une procédure telle que l'habeas corpus et à la maintenir en toutes circonstances, y compris en période d'état d'exception". Dans sa résolution 1994/32 du 4 mars 1994, la Commission a de nouveau encouragé les Etats "à se doter d'une procédure telle que l'habeas corpus ou d'une procédure similaire, en tant que droit attaché à la personne auquel il ne peut être dérogé, y compris en période d'état d'exception".

74. Dans son rapport de 1994 (E/CN.4/1994/27), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a continué sa pratique de se prononcer sur des affaires relevant du droit à un procès équitable. Le Groupe de travail a malheureusement constaté aussi (par. 36) que, dans beaucoup de pays, cette institution n'existait pas, avait été suspendue, qu'il était difficile d'y recourir ou n'était pas utilisée. Le Groupe de travail a également indiqué (par. 75) qu'il appuyait les efforts de la Sous-Commission tendant à élaborer une déclaration sur l'habeas corpus en vue de parvenir à un protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. Les observations faites par la délégation chilienne à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session sont pertinentes à cet égard. Cette délégation a fait ressortir la nécessité d'un protocole additionnel en vue d'assurer le droit d'habeas corpus. Bien que le paragraphe 3 de l'article 2 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques visent déjà quant au fond la procédure d'habeas corpus sans utiliser néanmoins cette expression, un protocole au Pacte était nécessaire pour soustraire lesdites dispositions du Pacte à toute possibilité de dérogation. La délégation chilienne a d'autre part appuyé la tâche des deux experts de la Sous-Commission, MM. Stanislav Chernichenko et William Treat, consistant à élaborer un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour rendre le droit à un procès équitable, au titre de l'article 14, et l'habeas corpus, au titre du paragraphe 3 de l'article 2 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 non susceptibles de dérogation. La délégation chilienne a déclaré qu'elle attendait avec intérêt le projet de protocole facultatif qui devait être soumis à la Commission à sa cinquante et unième session.

76. En juin 1993, M. Leandro Despouy (Argentine) a présenté à la Sous-Commission son sixième rapport annuel sur les états d'exception (E/CN.4/Sub.2/1993/23). M. Despouy avait recensé 83 pays ayant proclamé des états d'exception depuis 1985, ainsi que les pays dans lesquels des mesures d'exception avaient été prises sans qu'un état d'exception ait été officiellement proclamé, ce qui constituait des états d'exception de fait. Le rapport de M. Despouy a fait l'objet d'observations utiles et pertinentes concernant le projet de principes directeurs pour l'élaboration d'une législation sur les états d'exception, y compris la question des droits auxquels il ne peut être dérogé.

77. En juillet 1993, M. Louis Joinet (France) a présenté à la Sous-Commission son rapport final sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession (E/CN.4/Sub.2/1993/25 et Add.1), conformément à la résolution 1992/38 de la Sous-Commission. Le rapport contenait des informations détaillées sur les mesures et pratiques adoptées par divers pays qui avaient renforcé ou affaibli les sauvegardes de l'indépendance du pouvoir judiciaire, et M. Joinet y examinait le renforcement de la coopération entre les programmes des Nations Unies visant à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'établissement d'un mécanisme de contrôle. Par sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, la Commission a établi un rapporteur spécial thématique sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats.

78. En août 1993, le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission s'est réuni et a rendu compte des faits nouveaux concernant les droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'habeas corpus, la peine de mort, la justice pour mineurs, etc.

79. En juillet 1993, le rapporteur spécial, M. Theo van Boven, a présenté son rapport final sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/1993/8). M. van Boven y examinait la responsabilité des Etats, les décisions et constatations pertinentes des organes internationaux de défense des droits de l'homme, les législations et pratiques nationales et le problème de l'impunité face au droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme, et proposait des principes et directives fondamentaux sur l'indemnisation des victimes de violations graves des droits de l'homme.

B. Etablissement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

80. Le 22 février 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 808 (1993), par laquelle il a décidé la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport analysant cette question sous tous ses aspects et comportant des propositions concrètes pour la mise en oeuvre efficace et rapide de cette décision.

81. Le 3 mai 1993, le Secrétaire général a publié un rapport (S/25704 et Add.1) proposant l'établissement d'un tribunal international, conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution précitée et recommandant un statut pour le tribunal. Le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 827 (1993), par laquelle il a approuvé le rapport du Secrétaire général et a créé "un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1er janvier 1991" et une date ultérieure à déterminer par le Conseil de sécurité. Selon l'article 15 du statut du Tribunal international, les juges du Tribunal "adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées". Conformément à l'article 20 du statut, "la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée". Les articles 20 à 26 contiennent les dispositions plus spécifiques sur le droit à un procès, à un jugement et à un appel équitables. En particulier, la plupart des dispositions concernant un procès équitable de

l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont reproduites à l'article 21 du statut, sans qu'il y soit fait cependant mention du Pacte.

82. Le Tribunal international a adopté, le 11 février 1994, un règlement de procédure et de preuve. Le règlement prévoit nombre de garanties qui figurent dans l'ensemble de principes faisant l'objet de l'annexe II du présent rapport, bien que formulées de manière beaucoup plus générale. Le règlement stipule des garanties destinées à assurer l'impartialité du tribunal (art. 14 à 36), énonce le droit du suspect à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit et à l'assistance gratuite d'un interprète (art. 42), prévoit l'enregistrement sur bande magnétique ou sur vidéocassette de tous les interrogatoires des suspects (art. 43), stipule des garanties de procédure pour tous les actes d'accusation et mandats d'arrêt (art. 47 à 61), dispose que l'accusé comparaît sans délai devant le Tribunal (art. 62), exclut l'interrogatoire de l'accusé en dehors de la présence de son conseil (art. 63), exige du Procureur qu'il informe la défense de tous les moyens de preuve de nature à disculper l'accusé (art. 68), permet au Tribunal d'ordonner que le public soit exclu de la salle dans certaines circonstances (art. 79), et prévoit des procédures d'appel (art. 107 à 122) et de grâce (art. 123 à 125). Le règlement prévoit aussi la possibilité de mise en liberté provisoire de l'accusé, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles, la détention préventive en attente du jugement étant ainsi la règle plutôt que l'exception.

83. Le règlement de procédure et de preuve du Tribunal international ne vise cependant pas certains importants aspects du droit à un procès équitable. Il n'y est pas fait mention, par exemple, du traitement des détenus avant le jugement, tel que le droit d'informer immédiatement leur famille de leur détention et de pouvoir communiquer avec leur famille (règle 92 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Dans son rapport sur le statut du Tribunal, le Secrétaire général a néanmoins précisé que l'énumération des droits dans ce statut n'excluait aucun autre droit reconnu sur le plan international, de telle manière que le Tribunal pouvait tenir compte d'autres notions d'équité. On peut donc présumer que le Tribunal international adhèrera aux sauvegardes internationales bien établies non spécifiquement visées dans son statut ni son règlement de procédure et de preuve.

84. La création du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie rend plus pressante que jamais la nécessité de se mettre d'accord à l'échelon international sur le droit à un procès équitable. Le monde entier sera témoin du déroulement des procédures devant cette instance, et il est essentiel que les défendeurs bénéficient d'un procès équitable. Le Tribunal international devra au moins observer les garanties de procédure prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux examinés dans la présente étude, même si ces droits ne sont pas spécifiquement visés dans le règlement et le statut du tribunal. Le Tribunal international fera également encore plus clairement ressortir la nécessité de l'adoption d'un troisième protocole facultatif sur le droit à un procès équitable et à un recours.

Chapitre IV

IV. INTERPRETATIONS DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

85. Le droit à un procès équitable constitue, depuis plus de 40 ans, une norme du droit international relatif aux droits de l'homme, et il a donné lieu à un ensemble considérable d'interprétations où il est minutieusement analysé. Le Comité des droits de l'homme, la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme et la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme ont été les trois principales sources d'interprétation du droit considéré. Plus récemment, cependant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a entrepris d'interpréter le droit à un procès équitable. Les rapports antérieurs de la présente étude contiennent de nombreux résumés des interprétations du droit en question par ces organes. On poursuivra cette pratique dans le présent chapitre en donnant un résumé des interprétations les plus récentes en la matière. Les résumés de ces interprétations y sont présentés dans la perspective de la publication finale de la présente étude. Ces interprétations n'ont trait qu'à des cas récents et ne portent donc pas sur tous les aspects du droit considéré. La publication finale contiendra néanmoins les interprétations d'un procès équitable pour chaque aspect de la question, sur la base des matériaux recueillis dans les rapports antérieurs et compte tenu des faits nouveaux les plus récents. Il sera tout d'abord donné, dans le présent chapitre, les résumés des décisions récentes de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme sur les normes applicables à toute procédure judiciaire suivant les résumés des récentes décisions relatives aux normes supplémentaires applicables aux affaires pénales qu'ont rendues le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme, et la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme.

I. Normes applicables à toute procédure judiciaire

- A. Introduction
- B. Notification
- C. Droit à être entendu équitablement
- D. Publicité des audiences
- E. Tribunal indépendant et impartial

86. Dans l'affaire Demicoli c. Malte (arrêt du 27 août 1991), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne étant donné que le requérant, inculpé d'atteinte aux privilèges parlementaires pour prétendue diffamation des membres de la Chambre des représentants de Malte, n'avait pas bénéficié d'un procès équitable et public. La procédure contre le requérant avait été réalisée par les membres de la Chambre des représentants de Malte, qui avait reconnu le requérant coupable de diffamation en sa qualité de rédacteur en chef d'une revue politique satirique. La Cour a estimé que la Chambre des représentants ne pouvait être considérée comme un tribunal et ne répondait pas aux exigences de la Convention ni quant à l'indépendance, ni quant à l'impartialité.

- F. Méthodes de conduite d'un procès
- G. Approches à la présentation et à l'évaluation des preuves

87. Dans l'affaire Kraska c. Suisse (arrêt du 19 avril 1993), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que le fait qu'un membre du Tribunal fédéral suisse n'avait pas lu entièrement le dossier concernant un recours de droit public ne portait pas atteinte à la décision ultérieure de ce tribunal. Le requérant était titulaire d'un diplôme de médecin et souhaitait pratiquer la médecine dans le secteur privé. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme implique notamment, pour un tribunal compétent, l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre. Certaines remarques formulées par un juge du Tribunal fédéral avaient donné au conseil du requérant l'impression que le juge n'avait pas une connaissance suffisante du dossier. Tout en reconnaissant l'importance des apparences en matière d'administration de la justice, la Cour a déclaré qu'il fallait que les appréhensions des justiciables puissent passer pour objectivement justifiées. Le grief du requérant a été estimé non fondé, malgré la part active prise par le juge en question aux délibérations.

- H. Interprète
- I. Conseil

88. Dans l'affaire Megyeri c. Allemagne (arrêt du 12 mai 1992), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention européenne car le requérant n'avait pas été assisté par un conseil lors d'une procédure concernant sa libération éventuelle d'un hôpital psychiatrique. La Cour a estimé qu'une personne internée dans un établissement psychiatrique pour avoir commis des actes constituant des infractions pénales dont elle n'était pas responsable en raison de son état mental devait, à moins de circonstances particulières, bénéficier de l'assistance d'un conseil dans toute procédure subséquente concernant son maintien en détention.

- J. Temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense
- K. Témoins
- L. Appel
- M. Réparation

II. Normes applicables aux affaires pénales

- A. Introduction
- B. Notification

1. Droit d'être rapidement informé des chefs d'accusation

89. L'affaire Brannigan et McBride c. Royaume-Uni (arrêt du 26 mai 1993) concernait l'arrestation de deux prétendus membres de l'armée républicaine irlandaise (IRA) soupçonnés d'être impliqués dans des activités terroristes contre le Gouvernement du Royaume-Uni en Irlande du Nord. La Cour européenne des droits de l'homme était saisie de la question d'une détention de plus de six et de quatre jours, respectivement, des suspects sans qu'on les ait fait comparaître devant un tribunal. La Cour a estimé que la dérogation des

garanties prévues à l'article 5 était conforme à l'article 15 de la Convention européenne. Etant donné la nature de la menace du terrorisme en Irlande du Nord, la portée limitée de la dérogation et les raisons invoquées à l'appui de cette dérogation, ainsi que l'existence de garanties fondamentales contre des abus, la Cour a été d'avis que le gouvernement n'avait pas excédé sa marge d'appréciation en considérant que la situation exigeait une telle dérogation.

90. Dans sa décision No 4/1993 (Philippines) (E/CN.4/1994/27, p. 47), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que l'arrestation de personnes sans mandat, le fait de ne pas les informer du motif de leur arrestation et le fait de ne pas les inculper dans un délai raisonnable rendaient leur détention arbitraire, puisqu'elle était contraire aux articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En l'occurrence, cinq nationaux philippins avaient été arrêtés sans mandat en 1990 et 1991, et aucun d'eux n'avait fait l'objet d'inculpation formelle ni informé des raisons de son arrestation. Le Gouvernement philippin n'avait fourni aucune information au sujet de cette communication. Le Groupe de travail a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

91. Dans sa décision No 45/1992 (Ethiopie) (E/CN.4/1994/27, p. 29), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la détention de trois Ethiopiens sans inculpation et sans qu'ils puissent contester leur détention par le biais d'une procédure judiciaire ou administrative était arbitraire et les privait de leur droit de présenter un recours contre leur détention ainsi que de leur droit à un procès équitable, tels que garantis par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les trois intéressés étaient d'anciens hauts fonctionnaires, apparemment détenus pour crimes de guerre et violations des droits de l'homme sous le gouvernement antérieur. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement éthiopien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

92. Selon la communication Henry Kalenga c. Zambie (No 326/1988), l'auteur, citoyen zambien, avait été arrêté et détenu pendant plus de neuf mois pour infractions politiques. Il n'avait été formellement informé des raisons de son arrestation que plus d'un mois après. En cours de détention, il avait été souvent privé de nourriture, d'activités récréatives, ainsi que de soins médicaux, tout en étant soumis à diverses formes de torture psychologique. Dans ses constatations du 27 juillet 1993, le Comité des droits de l'homme a été d'avis que la réaction non contestée des autorités zambiennes aux tentatives de M. Kalenga d'exprimer librement ses opinions et de diffuser les vues de la "People's Redemption Organisation" (Organisation de rédemption du peuple) constituait une violation des droits de l'auteur au titre de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a d'autre part estimé que le droit de M. Kalenga, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, d'être rapidement informé des raisons de son

arrestation et des accusations portées contre lui avait été violé, puisque les autorités avaient mis près d'un mois à le faire. Le Comité a estimé de même qu'il y avait eu violation du paragraphe 3 de l'article 9), puisque M. Kalenga n'avait pas été traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le Comité a en outre jugé que l'Etat partie avait violé le droit de M. Kalenga, au titre du paragraphe 1 de l'article 10, d'être traité avec humanité et avec tout le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, en raison de la privation occasionnelle de nourriture ainsi que du refus des soins médicaux nécessaires dont il avait fait l'objet.

93. S'agissant de la communication Glenford Campbell c. Jamaïque (No 248/1987), M. Campbell avait été condamné pour meurtre. Le Comité des droits de l'homme, dans les constatations qu'il a adoptées le 30 mars 1992, a estimé qu'il y avait eu violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques puisque l'auteur n'avait pas été rapidement informé des charges pesant contre lui au moment de son arrestation, et n'avait pas été traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. En outre, l'avocat commis d'office à la défense de l'auteur n'avait pas soulevé d'objections aux arguments du ministère public, malgré les instructions spécifiques de l'auteur à cet effet. M. Campbell n'avait pas pu non plus donner des instructions à son conseil pour un appel. Le Comité a d'autre part relevé que le droit de M. Campbell à la vie avait été violé, puisqu'une condamnation définitive à mort avait été prononcée en violation de son droit à un procès équitable.

2. Droits liés à la formulation de chefs d'accusation

94. La communication L.K. c. Pays-Bas (No 4/1991) avait trait à une discrimination de fait en matière de logement par les habitants du quartier où une personne d'origine étrangère souhaitait établir sa résidence. Dans son avis du 16 mars 1993, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a conclu que la simple existence d'une loi qualifiant la discrimination raciale d'acte délictueux ne suffisait pas et a donc estimé que l'obligation de l'Etat d'accorder une attention particulière aux cas de discrimination raciale n'était pas remplie. Les procédures relevant de la police et de la justice n'avaient pas permis en l'espèce au requérant de disposer d'une protection et d'une voie de recours effectives au sens de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité a recommandé à l'Etat partie d'indemniser le requérant et d'informer le Comité sur les mesures qu'il prendrait pour remédier à la situation.

C. Présomption d'innocence

95. Les articles premier, 2, 4 1), 5 2), 7 1), 2) et 3), et 25 1) et 2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme auraient été violés dans l'affaire Gangaram-Panday c. Suriname (No 10 274), où l'auteur affirmait que son frère, M. Asok Gangaram-Panday, avait été arrêté par la police militaire lorsqu'il était arrivé à l'aéroport de Zanderij, à Paramaribo. La police militaire de Fort Zeeland, où M. Gangaram-Panday avait été mis ensuite en détention, avait ultérieurement communiqué que ce dernier s'était pendu. Dans son arrêt du 4 décembre 1991, la Cour interaméricaine a rejeté les objections

préliminaires soulevées par le Gouvernement surinamais concernant : 1) un abus éventuel des droits reconnus par la Convention; 2) le non-épuisement des recours internes et 3) la non-observation des dispositions des articles 47 à 51 de la Convention. La Cour a décidé d'examiner cette affaire et de reporter sa décision sur les frais jusqu'au moment où elle rendrait un jugement quant au fond.

D. Droit à un traitement humain en cours de détention

96. Dans les communications Randolph Barrett c. Jamaïque (No 270/1988) et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque (No 271/1988), dont les auteurs avaient été tous deux condamnés pour meurtre, le Comité des droits de l'homme avait à déterminer si la procédure judiciaire prolongée dont les auteurs avaient fait l'objet et leur détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort pouvaient constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a été d'avis, dans les constatations qu'il a adoptées le 30 mars 1992, qu'une procédure judiciaire prolongée ne constituait pas en soi un traitement de ce genre, même si elle pouvait être source de souffrances et de tension psychique pour les détenus. Cela valait également pour les procédures d'appel et de révision dans le cas de condamnations à mort, encore qu'une évaluation des circonstances particulières de chaque cas fût nécessaire.

97. Le Comité a en outre estimé que, même une détention prolongée, dans des conditions rigoureuses, dans le quartier des condamnés à mort, ne pouvait être considérée d'une façon générale comme constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant, si le condamné se prévalait simplement d'un recours en appel. Le Comité a été cependant d'avis que les coups et blessures dont M. Sutcliffe avait été victime dans le quartier des condamnés à mort allaient à l'encontre de ses droits au titre du Pacte et a recommandé qu'il soit remédié à ces violations, notamment au moyen d'une indemnisation appropriée. Aucune violation du Pacte n'a été relevée à l'égard de M. Barrett.

98. Dans la communication de meurtre Willard Collins c. Jamaïque (No 240/1987) relative à une affaire de meurtre, l'auteur était un citoyen jamaïquain, qui prétendait que diverses irrégularités avaient été commises au cours de la procédure judiciaire suivie à son encontre, telles qu'une représentation en justice inadéquate, la non-disponibilité de témoins et la longueur excessive de la procédure judiciaire - allant toutes à l'encontre de droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Collins prétendait d'autre part que le juge qui présidait à son second procès aurait dû être écarté en raison des remarques qu'il avait formulées contre l'auteur à un stade antérieur de la procédure. M. Collins faisait valoir en outre qu'on avait tenté de suborner le jury. Le Comité des droits de l'homme, tout en n'acceptant pas les allégations de partialité du juge et de tentative de subornation du jury, a cependant estimé que le droit de l'auteur à ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 6 et 10 1)) avait été violé en raison des mauvais traitements dont il avait été victime à plusieurs reprises au cours de sa détention dans le

quartier des condamnés à mort. Dans les constatations qu'il a adoptées le 1er novembre 1991, le Comité a instamment demandé à l'Etat partie de prendre des mesures pour assurer l'intégrité physique de M. Collins et de lui accorder une réparation adéquate pour les violations qu'il avait subies.

99. Les articles premier, 2, 4 1), 5 2), 7 1), 2) et 3), et 25 1) et 2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoient l'obligation de respecter les droits, l'obligation d'adopter des mesures de droit interne, le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne, le droit à la liberté de la personne et la protection judiciaire. Dans l'affaire Aloeboetoe et al. c. Suriname (No 10.150) portée devant la Cour interaméricaine, l'auteur affirmait que plus de 20 hommes non armés, soupçonnés d'être membres du commando Jungle, avaient été arrêtés par des soldats. Bien que certains de ces hommes fussent grièvement blessés par des coups de baïonnette ou de couteau, tous avaient reçu l'ordre de s'allonger ventre à terre, et des soldats étaient montés sur leur dos et avaient uriné sur eux. Sept détenus, les yeux bandés, avaient été traînés jusqu'à un véhicule militaire et conduits dans une zone où ils avaient été retrouvés morts plus tard. Dans son arrêt du 4 décembre 1991, la Cour a accepté la reconnaissance de responsabilité du Suriname et reporté son jugement sur les réparations et les frais.

E. Droit à être mis en liberté dans l'attente du jugement

100. L'affaire W. c. Suisse (arrêt du 26 janvier 1993) avait trait à la détention d'un suspect dont les autorités craignaient qu'il ne se dérobe à la justice dès qu'il en aurait l'occasion, comme il l'avait fait après une arrestation et une remise en liberté précédentes. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le risque de fuite et le danger de collusion avaient justifié en l'occurrence une détention provisoire de plus de quatre ans. Cette durée n'excédait pas le "délai raisonnable" exigé au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention européenne. Selon, cependant, une opinion dissidente, il y avait présomption d'innocence et la protection de la liberté de la personne était la règle, tandis que la détention provisoire devait être l'exception.

101. Dans l'affaire Letellier c. France (arrêt du 26 juin 1991), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il y avait eu violation du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention européenne en raison de la longueur excessive de la détention provisoire de la requérante, inculpée pour complicité dans l'assassinat de son mari. La Cour a souligné que les autorités judiciaires devaient établir rapidement des motifs pour refuser de libérer un suspect détenu, dont le risque de pression sur les témoins, le risque de fuite, l'insuffisance d'un contrôle judiciaire et la préservation de l'ordre public.

F. Méthodes de conduite d'un procès

1. Droit à être jugé sans retard excessif

102. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

Le paragraphe 3 c) de l'article 14 reconnaît à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit à être jugée sans retard excessif. Selon la communication Fillastre c. Bolivie (No 336/1988), M. André Fillastre et M. Pierre Bizouarn, citoyens français, avaient été arrêtés le 3 septembre 1987 par la police bolivienne. Le 12 septembre 1987, une procédure pénale avait été entamée à leur encontre au titre de plusieurs chefs d'inculpation, dont celui de tentative d'enlèvement d'un mineur pour le compte de sa mère. Lorsque le Comité des droits de l'homme a examiné cette affaire, M. Fillastre et M. Bizouarn étaient encore en détention, quatre ans après leur arrestation, dans l'attente du jugement du tribunal de première instance. La Bolivie a informé le Comité que, s'ils étaient reconnus coupables, les deux détenus seraient passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison, en précisant que les retards de la procédure judiciaire étaient dus à la procédure écrite communément suivie pour les enquêtes criminelles en Bolivie ainsi qu'aux problèmes budgétaires auxquels devait faire face l'administration de la justice. Estimant qu'il y avait eu violation du Pacte, le Comité, dans les constatations qu'il a adoptées le 5 novembre 1991, a été d'avis que les informations communiquées par la Bolivie ne justifiaient pas le délai excessif de la procédure avant un jugement en première instance. Le Comité a demandé à la Bolivie de remettre M. Fillastre et M. Bizouarn immédiatement en liberté.

103. Dans l'affaire Angelucci c. Italie (arrêt du 19 février 1991), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé à l'unanimité qu'il y avait eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne étant donné que les poursuites dont avait fait l'objet un commerçant mis en cause lors d'une rafle de la police à l'occasion de prétendues activités commerciales illégales avaient abouti à un non-lieu plus de huit ans après la rafle. La Cour a déclaré que l'affaire n'avait pas été examinée dans un "délai raisonnable" comme il était stipulé dans la Convention. La Cour a souligné que, conformément à sa jurisprudence en la matière, le caractère raisonnable d'une procédure devait être déterminé à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire. En l'occurrence, l'instruction présentait incontestablement une certaine complexité en raison du nombre de suspects. La Cour a cependant noté qu'il y avait eu de longues phases de stagnation dans la procédure - au moins à l'égard du requérant. Ce dernier n'avait en outre pas contribué à ralentir la marche de la procédure. La Cour ne pouvait donc considérer en l'espèce comme "raisonnable" une durée d'au moins huit ans et deux mois.

2. Droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial

104. Dans sa décision No 40/1993 (Djibouti) (E/CN.4/1994/27, p. 128), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que le fait que la majorité des juges siégeant au procès étaient des fonctionnaires était contraire aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel exigeait l'indépendance du tribunal. Le Groupe de travail a d'autre part relevé que le refus, par le tribunal, d'examiner des allégations selon lesquelles les aveux des 14 suspects avaient été obtenus sous la torture était contraire aux normes internationalement reconnues relatives au droit à un procès équitable, et que le non-respect desdites normes était tel qu'il conférait à la privation de liberté des intéressés un caractère arbitraire. Le Gouvernement de la

République de Djibouti n'avait pas répondu à la communication. Le Groupe de travail a estimé que la détention arbitraire des 14 individus était contraire aux articles 5, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9 et 14, paragraphes 1, 2 et 3 d) et e), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de la République de Djibouti de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

105. Dans l'affaire Pfeifer et Plankl c. Autriche (arrêt du 25 février 1992), la correspondance entre deux détenus en attente de jugement avait été lue par les juges qui s'occupaient de leur affaire. Elle avait été lue par des juges s'acquittant de fonctions judiciaires et de fonctions d'instruction. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la censure, par le juge d'instruction, d'une lettre contenant des "plaisanteries de caractère insultant contre des gardiens de prison" constituait une violation du droit à un tribunal impartial. La Cour a estimé que le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne établissait le droit de toute personne à se faire entendre par un tribunal impartial et que l'article 8 de la Convention stipulait le droit au respect de la correspondance.

G. Droit de se défendre soi-même

106. Dans l'affaire F.C.B. c. Italie (arrêt du 28 août 1991), la Cour européenne a été unanimement d'avis que la décision de juger le requérant en son absence avait constitué une violation du paragraphe 1, combiné au paragraphe 3 c), de l'article 6 de la Convention européenne. L'intéressé avait été libéré, puis jugé par contumace en appel alors qu'il était en détention pour d'autres raisons aux Pays-Bas. Il n'avait pas renoncé expressément (ou tout au moins de manière non équivoque) à son droit de paraître devant le tribunal et de se défendre lui-même. La Cour a estimé que la connaissance indirecte par le requérant de la date de son jugement ne répondait pas aux strictes exigences en matière de diligence de la part de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la Convention.

H. Conseil

1. Droit à être gratuitement et effectivement représenté en justice

107. Dans sa décision No 2/1992 (République démocratique populaire lao) (E/CN.4/1993/24, p. 32), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la détention de deux nationaux lao dans un complet isolement, sans inculpation ni procès, sans accès à un conseil et sans pouvoir contester la légalité de leur détention, tout en se voyant refuser, par ailleurs, les soins médicaux que nécessitait leur état de santé, était arbitraire. Les médias officiels avaient annoncé que les deux intéressés seraient interrogés et jugés selon l'article 51 du Code pénal qui interdisait la trahison, mais la République démocratique populaire lao n'avait pas répondu à la communication du Groupe de travail. En conséquence, le Groupe de travail a estimé que la détention de ces deux personnes était contraire aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux

articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de la République démocratique populaire lao de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à ce que soient respectées les dispositions et les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

108. Dans la communication Delroy Quelch c. Jamaïque (No 292/1988), le Comité des droits de l'homme a relevé avec inquiétude que, dans ses observations, l'Etat partie s'était limité à la question de la recevabilité (constatations du Comité du 23 octobre 1992). Le fait que ce dernier n'avait pas examiné de bonne foi toutes les allégations formulées à son encontre avait compliqué outre mesure l'examen de la communication considérée. S'agissant de l'affirmation de l'auteur selon laquelle celui-ci n'avait pas été représenté à la procédure d'appel, le Comité a noté qu'il ressortait du texte de l'arrêt de la cour d'appel que le conseil de l'auteur était présent pendant l'audience d'appel. Le Comité a donc été d'avis que les faits qui lui avaient été communiqués ne lui permettaient pas de conclure à une violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Droit de communiquer avec le conseil et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense

109. Dans sa décision No 50/1993 (Pérou) (E/CN.4/1994/27, p. 147), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la détention au secret de 13 citoyens péruviens soupçonnés d'avoir projeté l'assassinat du Président de la République du Pérou, les actes de torture dont ils avaient été victimes, le fait de ne pas avoir été informés des raisons de leur détention et l'impossibilité où ils s'étaient trouvés de communiquer avec un conseil, constituaient des violations des garanties d'une procédure régulière rendant arbitraire la privation de liberté dont ils avaient fait l'objet les 15 premiers jours. Le Groupe de travail a cependant noté que la planification d'un complot armé ne saurait être considérée comme relevant de l'exercice légitime du droit à la liberté d'association, d'expression ou d'opinion ni de la participation à la vie politique, et constituait une infraction dans tous les systèmes juridiques et politiques. En conséquence, une détention au-delà de 15 jours ne pouvait être considérée comme arbitraire. Le Groupe de travail a transmis les renseignements sur les prétendus mauvais traitements subis au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture.

110. Dans la communication Dieter Wolf c. Panama (No 289/1988), M. Wolf, citoyen allemand, arrêté et condamné au Panama pour avoir émis des chèques sans provision, faisait ressortir qu'il n'avait pu se faire entendre personnellement durant toutes les procédures judiciaires menées à son encontre; qu'on ne lui avait jamais notifié d'inculpation dûment motivée et qu'il n'avait pas comparu sans délai devant un juge; que les procédures à son encontre avaient été indûment prolongées; que l'accès à un conseil lui avait été toujours refusé; et qu'il avait été obligé d'effectuer des travaux forcés dans un pénitencier situé sur une île. Le Comité des droits de l'homme, dans les constatations qu'il a adoptées le 26 mars 1992, a estimé qu'il y avait eu violation des articles du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques concernant le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, le droit à être traité, en cours de détention, avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, le droit des prévenus à être séparés des condamnés, le droit à être entendu équitablement par un tribunal indépendant et impartial, le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et le droit à l'assistance d'un défenseur. Le Comité a été d'avis que M. Wolf avait droit à réparation.

111. Dans l'affaire Campbell c. Royaume-Uni (arrêt du 25 mars 1992), la Cour européenne a estimé que l'examen de la correspondance d'un détenu avec son "solicitor" et avec la Commission européenne des droits de l'homme était incompatible avec l'article 8 de la Convention européenne. La correspondance avec un homme de loi jouissait d'un statut privilégié au titre de cet article. Des autorités pénitentiaires pouvaient cependant ouvrir la lettre d'un avocat à un détenu s'ils avaient des motifs plausibles de penser qu'il y figurait un élément illicite, mais il y avait lieu de fournir des garanties appropriées pour en empêcher la lecture, laquelle ne devrait être autorisée que dans des cas exceptionnels. La Cour a déclaré qu'il n'y avait nul besoin social impérieux de décacheter et lire la correspondance du requérant avec son "solicitor". Ce genre d'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique étant donné que le risque d'abus était si négligeable qu'il devait être écarté.

112. Dans l'affaire S. c. Suisse (arrêt du 28 novembre 1991), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé à l'unanimité qu'il y avait eu violation du paragraphe 3 c) de l'article 6 de la Convention européenne du fait que le requérant n'avait pas été autorisé, au cours de sa détention provisoire, à communiquer librement avec son avocat pendant plus de sept mois. Selon une opinion concordante, la liberté et l'inviolabilité des communications entre une personne inculpée d'infraction pénale et son conseil faisaient partie des conditions fondamentales d'un procès équitable, étaient inhérentes au droit à l'assistance d'un défenseur et essentielles pour l'exercice effectif de ce droit, ce principe ne pouvant souffrir d'exception. Conformément à une opinion dissidente, si en principe un défendeur devait être autorisé à communiquer librement avec son conseil, il pouvait se présenter des situations exceptionnelles où la surveillance des communications du défendeur avec son conseil pouvait être nécessaire et était donc compatible avec le principe en question. Selon cette même opinion, une telle exception ressortait des cas assez fréquents de grave collusion entre avocats et détenus qui s'étaient produits ces dernières années dans divers pays.

- I. Droit à l'assistance gratuite d'un interprète
- J. Droits au cours du procès

113. Dans sa décision No 36/1993 (Indonésie) (E/CN.4/1994/27, p. 119), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la prise en compte, par le Gouvernement indonésien, de témoignages sujets à caution faussait le procès et rendait arbitraire la détention prolongée de Fernando de Araujo, membre de la Résistance nationale des étudiants du Timor oriental. La condamnation de M. de Araujo avait été prononcée sur la base de la déposition de témoins qui n'avaient pu être interrogés contradictoirement en raison de leur absence et dont les déclarations étaient suspectes étant

donné qu'elles avaient été faites en présence de policiers et d'autres autorités chargées de l'instruction. Le Groupe de travail a d'autre part été d'avis que les brutalités dont M. de Araujo avait été victime et sa détention au secret étaient une indication supplémentaire du caractère arbitraire de sa détention, et que sa détention et sa condamnation étaient contraires aux articles 5, 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement indonésien n'avait pas répondu à la communication, et le Groupe de travail lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

114. La communication N.A.J. c. Jamaïque (No 351/1989) concernait un citoyen jamaïquain condamné à mort pour meurtre. L'auteur faisait valoir que son procès n'avait pas été équitable et avait été entaché de plusieurs irrégularités. Le Comité des droits de l'homme, dans sa décision sur la recevabilité du 6 avril 1992, a estimé que la communication était irrecevable au titre de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a été d'avis que les allégations ne relevaient pas du champ d'application du Pacte au titre du droit à un procès équitable, puisqu'elles portaient essentiellement sur les instructions du juge aux jurés et l'évaluation des preuves, ce qui sortait de la compétence du Comité, à moins qu'il ne puisse être établi que ces instructions étaient manifestement partiales ou arbitraires de la part du juge.

115. Le paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Dans la communication Delroy Prince c. Jamaïque (No 269/1987) dont le Comité des droits de l'homme a été saisi, l'auteur se plaignait que des témoins à décharge avaient été soumis à des manoeuvres d'intimidation et n'avaient donc pas déposé. L'auteur n'avait cependant pas soulevé cette question durant son procès. En l'absence d'autres preuves, le Comité, dans les constatations qu'il a adoptées le 30 mars 1992, n'a cependant pas relevé de violation de la disposition susmentionnée. Le Comité a d'autre part été d'avis que l'allégation de M. Prince selon laquelle il aurait été roué de coups au moment de son arrestation n'avait pas été prouvée; cette allégation avait été formulée durant le procès, mais le jury l'avait rejetée.

116. Dans la communication Carlton Linton c. Jamaïque (No 255/1987), l'auteur prétendait qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable étant donné que le juge n'avait pas résumé correctement les conditions requises par la loi pour qu'il y ait complicité en matière d'homicide, volontaire ou involontaire. Dans les constatations qu'il a adoptées le 22 octobre 1992, le Comité des droits de l'homme a noté avec regret le manque de coopération de l'Etat partie, qui n'avait fourni aucune explication sur le fond de l'affaire. Au sujet de l'allégation selon laquelle le procès n'aurait pas été équitable, le Comité a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les éléments dont disposait le Comité ne révélant pas que les instructions données au jury

eussent été manifestement arbitraires ou eussent constitué un déni de justice, ou que le juge eût manqué à son devoir d'indépendance et d'impartialité. A défaut, néanmoins, de toute réfutation de la part de l'Etat partie, les brutalités dont l'auteur avait été victime, le simulacre d'exécution mis au point par les gardiens de prison et le fait que l'auteur n'avait pas été convenablement soigné après une tentative d'évasion constituaient un traitement cruel et inhumain au sens des articles 7 et 10 du Pacte. Le Comité a demandé instamment à l'Etat partie de prendre des mesures efficaces pour enquêter sur les traitements que l'auteur avait subis pour engager des poursuites contre toute personne reconnue responsable de ces mauvais traitements et d'accorder une réparation à l'auteur.

117. Dans la communication Denroy Gordon c. Jamaïque (No 237/1987), l'auteur, condamné pour meurtre, se disait innocent et prétendait que les jurés étaient favorables au défunt et à sa famille, et n'avaient donc pas fondé leur verdict sur les faits en cause. Le Comité des droits de l'homme, dans les constatations qu'il a adoptées le 5 novembre 1992, a déclaré qu'il ne pouvait conclure que les avocats de l'auteur n'avaient pas été en mesure de bien préparer sa défense, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne reconnaissait pas à l'accusé ou à son conseil le droit illimité de faire citer n'importe quel témoin, et que le conseil de l'auteur aurait pu soulever en appel la question de savoir si l'on aurait dû laisser au jury la possibilité de rendre un verdict d'homicide involontaire. Les éléments dont le Comité était saisi ne révélaient donc aucune violation des articles du Pacte.

118. Dans l'affaire S. c. Royaume-Uni (requête No 16757/90), le requérant faisait valoir qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable étant donné qu'il n'avait pas pu entendre les dépositions formulées contre lui par les témoins puisqu'il se trouvait derrière une séparation de verre s'élevant devant le banc des accusés. Il a invoqué le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne, qui énonçait le droit "de toute personne à être entendue équitablement, publiquement...". Précisant que les conseils du requérant avaient pu suivre la procédure et qu'ils n'avaient pas fait remarquer au tribunal qu'il n'en était pas de même du requérant, le gouvernement a fait valoir qu'il ne saurait être tenu responsable du fait que les conseils de l'accusé n'avaient pas soulevé cette question. Dans son arrêt du 10 février 1992, la Commission européenne des droits de l'homme a estimé que la requête soulevait de graves questions de droit et de fait au titre de la Convention, pour la détermination desquelles il y avait lieu d'examiner l'affaire quant au fond. L'application a donc été déclarée recevable.

119. Dans l'affaire Isgro c. Italie (arrêt du 19 février 1991), la Cour européenne a estimé à l'unanimité que la condamnation pénale du requérant, fondée en partie sur les déclarations faites par un témoin devant un juge d'instruction et auxquelles il avait été donné lecture lors du procès, n'était pas contraire au paragraphe 3 d), combiné avec le paragraphe 1, de l'article 6 de la Convention européenne. La condamnation du requérant était essentiellement basée sur les procès-verbaux des déclarations d'un témoin en l'absence du requérant et de son conseil durant l'étape d'instruction de la procédure. Ultérieurement, au cours du procès, le témoin avait été cité à comparaître, mais il n'avait pas été possible de le retrouver. Le requérant soulignait que, ni son conseil ni lui-même n'avaient

pu examiner ce témoin à charge aux fins d'un procès équitable devant un tribunal impartial. La Cour a cependant estimé qu'il ne ressortait des preuves produites aucune négligence des autorités nationales pour assurer la comparution du témoin à la barre. Ce dernier n'était pas un témoin anonyme - en particulier, il avait été interrogé et confronté par le juge d'instruction avec le requérant et un coaccusé. La Cour a été en outre d'avis que le tribunal de district et la cour d'appel n'avaient pas uniquement fondé leurs décisions sur les déclarations du témoin, mais aussi sur d'autres témoignages et sur les observations du requérant. En outre, le conseil du requérant avait eu la possibilité de contester, durant le procès, l'exactitude des allégations du témoin et la crédibilité de ce dernier.

K. Droit à ne pas être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituent pas un acte délictueux

120. Dans sa décision No 18/1993 (Israël) (E/CN.4/1994/27, p. 78), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la détention de Walid Zakut, membre du Front démocratique de libération de la Palestine (FDLP), du fait simplement qu'il était membre d'une organisation, ne constituait pas une base légale pour sa détention. Même si le FDLP préconisait la violence et commettait des actes de violence, le Groupe de travail a été d'avis que, pour qu'une telle détention soit considérée comme mesure préventive, il fallait démontrer que l'intéressé avait commis ou s'apprêtait à commettre des actes servant des objectifs de l'organisation dont il était membre. Le Gouvernement israélien n'avait pas répondu à la communication. En conséquence, le Groupe de travail a décidé que la détention de Walid Zakut était contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a demandé au Gouvernement israélien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L. Droit d'interjeter appel

121. Dans la communication Leroy Simmonds c. Jamaïque (No 338/1988) un prisonnier, condamné à mort, déclarait qu'il n'avait été informé de la date et de l'issue de son appel que deux jours après avoir été débouté. Le Comité des droits de l'homme, dans les constatations qu'il a adoptées le 23 octobre 1992, a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant donné que le fait de ne pas être informé suffisamment longtemps à l'avance de la date d'audience avait fortement compromis les possibilités de l'auteur de préparer son recours et de s'entretenir avec l'avocat qui lui avait été assigné d'office. Il a été d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès dans lequel les dispositions du Pacte n'avaient pas été respectées constituait, si aucun appel ultérieur n'était possible, une violation de l'article 6 du Pacte, concernant le droit à la vie. Le Comité a été d'avis que M. Simmonds avait droit à une réparation et a demandé à l'Etat partie de fournir, dans les 90 jours, des informations sur toute mesure pertinente qu'il aurait prise en rapport avec ces constatations.

122. Dans la communication G.J. c. Trinité-et-Tobago (No 331/1988), un prisonnier condamné à mort pour meurtre se plaignait des irrégularités dont avait été entachée la conduite de son procès devant le tribunal de première instance. La cour d'appel, tout en reconnaissant l'existence d'irrégularités durant le procès en première instance, avait cependant débouté l'auteur en estimant que ces irrégularités n'avaient pas faussé l'issue du procès. Dans sa décision sur la recevabilité du 5 novembre 1991, le Comité des droits de l'homme a rappelé que c'était aux cours d'appel des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et non pas au Comité, qu'il appartenait d'évaluer les faits et les éléments de preuve et d'examiner l'interprétation du droit interne. Il revenait de même aux cours d'appel, et non pas au Comité, d'examiner l'attitude du juge durant le procès, sauf s'il ressortait clairement que le juge avait manifestement contrevenu à son obligation d'impartialité.

123. Dans la communication Alrick Thomas c. Jamaïque (No 272/1988), M. Thomas, condamné à mort pour meurtre par le tribunal de première instance, se plaignait de n'avoir été informé de la date de l'audience à laquelle son recours allait être examiné qu'après celle-ci. Il n'avait donc pas pu communiquer avec son avocat, qui avait retiré le motif initial de son appel sans le consulter. Le Comité des droits de l'homme, dans les constatations qu'il a adoptées le 31 mars 1992, tenant compte de l'ensemble des aspects de l'affaire, a estimé que les conditions d'un procès équitable au sens du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'avaient pas été remplies et a demandé à la Jamaïque de fournir à M. Thomas une réparation idoine.

124. Dans les communications Raphael Henry c. Jamaïque (No 230/1987) et Aston Little c. Jamaïque (No 283/1988), concernant des affaires de meurtre, les auteurs étaient des citoyens jamaïquains condamnés à mort, qui prétendaient que diverses irrégularités avaient été commises au cours des procédures judiciaires menées contre eux, telle qu'une représentation légale inadéquate, la non-disponibilité de témoins et une longueur indue des procédures judiciaires, toutes ces irrégularités allant à l'encontre des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans la première affaire, le Comité des droits de l'homme, dans les constatations qu'il a adoptées le 1er novembre 1991, a estimé qu'en raison de l'absence d'un arrêt écrit de la cour d'appel de la Jamaïque, il y avait eu violation du droit de l'auteur à faire examiner sa condamnation par une juridiction supérieure, conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a par ailleurs été d'avis, dans les constatations qu'il a adoptées le 1er novembre 1991, qu'il y avait eu une violation analogue dans l'affaire de M. Little, qui n'avait pu obtenir d'arrêt motivé de la cour d'appel depuis de nombreuses années. Dans cette seconde affaire, le Comité a en outre jugé qu'avaient été violés le droit de l'auteur à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense (art. 14, par. 3 b)), ainsi que son droit à ce que les témoins à décharge soient entendus dans les mêmes conditions que les témoins à charge (art. 14, par. 3 e)). Dans les deux affaires, le Comité a également décidé qu'il y avait eu violation du droit des auteurs à la vie (art. 6) étant donné qu'une condamnation à mort définitive avait été prononcée en violation de leur droit à un procès équitable.

M. Droit à ne pas être poursuivi de nouveau pour la même infraction

125. Dans la communication Juan Terán Jijón c. Equateur (No 277/1988), M. Terán, citoyen équatorien qui avait été arrêté en mars 1986 à propos d'un vol à main armée, prétendait avoir été détenu au secret après son arrestation, avoir subi de mauvais traitements et avoir été forcé à signer des pages en blanc. Il déclarait en outre qu'il n'avait pas été rapidement traduit devant un tribunal et qu'après sa remise en liberté en mars 1987, il avait été de nouveau arrêté et poursuivi pour la même infraction. Le Comité des droits de l'homme, dans les constatations qu'il a adoptées le 26 mars 1992, a considéré les preuves suffisamment concluantes pour estimer qu'il y avait eu violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne la nouvelle arrestation, les nouvelles poursuites et la détention au secret, le Comité y a vu d'autres violations du Pacte et a été d'avis que l'auteur avait droit à une réparation, y compris une indemnisation appropriée. Il a en outre demandé à l'Equateur d'ouvrir une enquête sur l'usage qui avait été fait des feuilles blanches que M. Terán avait été contraint de signer et de veiller à ce que ces documents lui soient rendus ou détruits. Un membre du Comité a émis une opinion individuelle sur ce point, en estimant qu'il y avait eu violation du paragraphe 3 g) de l'article 14, selon lequel nul ne peut être forcé à témoigner contre lui-même ou à s'avouer coupable.

N. Procédures pour mineurs
O. Conclusions

126. Aux fins de la publication finale de la présente étude, le présent chapitre sera mis à jour eu égard aux dernières interprétations disponibles sur le droit à un procès équitable au moment de cette publication. Dans la publication finale, les interprétations seront d'autre part classées par matière, selon le schéma proposé dans la section du chapitre VII relative aux recommandations. Ce classement facilitera l'utilisation, à titre de référence, des interprétations quant au fond du droit à un procès équitable et à un recours.

Chapitre V

V. LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE EN TANT QUE DROIT AUQUEL IL NE PEUT ETRE DEROGE

127. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à un procès équitable et à un recours peut actuellement souffrir des dérogations, et son exercice peut donc être suspendu dans certaines circonstances, par exemple en cas de danger public.

128. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que, si certaines circonstances menacent l'existence de la nation, les Etats peuvent, par proclamation d'un acte officiel, suspendre l'application de la plupart des droits de l'homme : 1) dans la stricte mesure où la situation l'exige; 2) sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international; 3) en informant immédiatement le Secrétaire général des Nations Unies des mesures prises. Les seuls droits dont l'application ne peut être suspendue en cas de danger public exceptionnel sont ceux spécifiés à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; les mesures dérogatoires ne peuvent entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. En outre, aucune dérogation n'est autorisée aux articles qui portent sur les droits à ne pas être arbitrairement privé de la vie, à ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ne pas être tenu en esclavage, à ne pas être emprisonné pour dette, à ne pas se voir infliger une peine rétroactive, ou sur le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Il y a lieu de noter que le droit à un procès équitable et à un recours ne figure pas dans cette énumération.

129. Ainsi, dans les 128 pays qui avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques au 11 mai 1994, certains des droits fondamentaux de l'homme sont protégés en tant que droits auxquels il ne peut être dérogé. Cette protection comprend l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et des exécutions extrajudiciaires. D'autres droits, tels que le droit à un procès équitable et celui de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, peuvent en outre fournir des garanties efficaces aux droits non susceptibles de dérogation déjà visés à l'article 4.

130. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que, "si les Etats décident dans des situations de danger public, comme il est envisagé à l'article 4, de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14, ils doivent veiller à ce que pareilles dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont rigoureusement requises par les exigences de la situation réelle, et qu'elles respectent les autres conditions du paragraphe 1 de l'article 14" (A/39/40, annexe VI, par. 4).

131. Le respect du droit à un procès équitable et à un recours est tout particulièrement important dans les conflits de caractère civil ou international. Or c'est précisément dans de telles situations que, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce droit n'est plus garanti.

132. La Convention contre la torture ne permet pas de dérogation : "Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture". (Art. 2, par. 2)), l'accusé possède un droit inaliénable à n'être torturé à aucun des stades de la procédure pénale, que ce soit pendant l'interrogatoire, la période de détention, le procès, la condamnation ou l'exécution de la peine. De même, les éléments de preuve obtenus par la torture ne peuvent être retenus. En outre, les personnes accusées d'avoir commis des actes de torture doivent bénéficier, en application de l'article 7, d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

133. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne contient pas de disposition par laquelle les Etats seraient dispensés de leurs obligations en vertu de la Charte en cas de danger public. Il semble donc qu'il ne puisse être dérogé aux droits énoncés dans la Charte africaine. Certains commentateurs pensent que, les clauses limitatives de plusieurs dispositions de la Charte africaine ayant été formulées en termes très généraux, il était inutile d'introduire des possibilités de dérogation. Toutefois, l'article 7 de la Charte ne prévoit aucune restriction :

"1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
- b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant."

134. De même, l'article 26 de la Charte africaine, qui garantit l'indépendance des tribunaux, n'autorise aucune dérogation ni limitation en cas de danger public.

135. L'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme autorise la suspension des garanties "en cas de guerre, de danger public ou dans toute autre situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie". Toutefois, cet article n'autorise pas la suspension de plusieurs droits et principes importants, tels que "le droit à la vie"

(art. 4), "le droit à l'intégrité de la personne" (art. 5), "le principe de légalité et de rétroactivité" (art. 9), et il n'autorise pas non plus "la suspension des garanties indispensables à la protection des droits susvisés", tels que le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne et les autres droits définis à l'article 27. Donc, conformément à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, il ne peut être dérogé à certains aspects du droit à un procès équitable.

136. Bien que les "garanties" auxquelles il ne peut être dérogé aux termes de l'article 27 ne soient pas clairement définies, on peut penser qu'elles comprennent les garanties de procès équitable qui sont énoncées dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 8) et qui concernent pour la plupart le procès pénal :

a) Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue "dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial" (art. 8, par. 1);

b) Droit de toute personne accusée d'un délit à être "présumée innocente" (art. 8, par. 2);

c) Droit d'être assisté d'un traducteur ou d'un interprète (art. 8, par. 2 a));

d) "Notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui" (art. 8, par. 2 b));

e) Octroi à l'accusé "du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense" (art. 8, par. 2 c));

f) Droit pour l'accusé "de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et sans témoin" (art. 8, par. 2 d));

g) Droit "d'être assisté d'un défenseur procuré par l'Etat" (art. 8, par. 2 e));

h) Droit d'obtenir la comparution des témoins à l'audience et de les interroger (art. 8, par. 2 f));

i) Droit de l'accusé "de n'être pas obligé de témoigner contre lui-même ni de se déclarer coupable" (art. 8, par. 2 g));

j) "Droit d'interjeter appel devant un tribunal supérieur" (art. 8, par. 2 h));

k) L'aveu de l'accusé n'est valable que "s'il est fait sans coercition d'aucune sorte" (art. 8, par. 3);

l) Droit de ne pas être "à nouveau poursuivi pour les mêmes faits" (art. 8, par. 4);

- m) Le procès est public, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice (art. 8, par. 5).

137. Il y a lieu par ailleurs de noter que les Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels garantissent le droit à un procès équitable, même pendant les périodes de conflit armé. Par exemple, l'article 129 de la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre dispose que, "En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par l'article 105". L'article 105 garantit le droit d'être défendu par un avocat, de faire citer des témoins, de recourir le cas échéant aux offices d'un interprète, d'être avisé de ses droits en temps utile avant les débats, de se voir désigner un avocat qualifié, d'avoir le temps nécessaire pour préparer sa défense, de communiquer avec son avocat, de recevoir communication de l'acte d'accusation, et le droit pour les représentants de la puissance protectrice d'assister aux débats, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Le fait de priver les personnes protégées par la Convention de leur droit d'être jugé régulièrement et impartialement constitue, aux termes de l'article 130 de la troisième Convention de Genève, une infraction grave. Au vu de ces dispositions, il semble donc que le droit à un procès équitable soit un droit auquel il ne peut être dérogé, au moins en temps de conflit armé international.

138. S'agissant des conflits de caractère non international, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève prohibe à chacune des parties au conflit "les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés". Les garanties judiciaires ne sont pas précisées, mais on peut penser qu'il s'agit des sauvegardes définies à l'article 105 de la troisième Convention de Genève et à l'article 6 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, ainsi que des normes en cours de développement touchant le droit à un procès équitable et à un recours.

139. L'article 6 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole II) énonce plusieurs éléments du droit à un procès équitable qui sont applicables aux conflits armés de caractère non international, tels qu'ils sont définis dans le Protocole II :

- a) Droit du prévenu à être informé sans délai de l'infraction qui lui est imputée et à bénéficier de "tous les droits et moyens nécessaires à sa défense";
- b) Responsabilité pénale individuelle;
- c) Droit à n'être condamné qu'en application des lois existantes et à bénéficier des lois postérieures à l'infraction si celles-ci prévoient l'application d'une peine plus légère;
- d) Reconnaissance de la présomption d'innocence;
- e) Droit de toute personne accusée d'être jugée en sa présence;

f) Droit de toute personne accusée à n'être pas forcée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable;

g) Droit d'être informé au moment de la condamnation de ses droits et des recours judiciaires disponibles;

h) La peine de mort ne doit pas être prononcée contre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction, et elle ne doit pas être exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge;

i) A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible.

140. Donc, si le droit à un procès équitable n'est pas considéré par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme un droit auquel il ne peut être dérogé, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les Conventions de Genève et les protocoles y relatifs prévoient qu'il ne peut être dérogé à certains aspects du droit à un procès équitable. En outre, les normes internationales relatives à un procès équitable qui n'ont pas un caractère conventionnel, comme l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, sont censés s'appliquer en tous temps. Le droit à un procès équitable et, comme on le verra clairement dans le chapitre suivant, la possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention, notamment en cas de danger public, sont essentiels pour garantir un procès équitable. C'est pourquoi, il est essentiel que le projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit adopté. Ce protocole facultatif rendrait alors les dispositions du pacte auquel il se rapporterait garantissant un procès équitable et un recours non susceptibles de dérogation dans tous les cas.

Chapitre VI

VI. LE DROIT A UN RECOURS EN TANT QUE DROIT AUQUEL IL NE PEUT ETRE DEROGE FAISANT ESSENTIELLEMENT PARTIE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

141. Le droit à un recours utile est un aspect fondamental indispensable pour assurer le droit à un procès équitable. Si l'on veut que l'habeas corpus et l'amparo constituent des recours utiles, ces procédures devraient être non seulement non susceptibles de dérogation dans tous les cas, mais devraient aussi constituer dans la pratique des moyens efficaces pour contester en tous temps la légalité des détentions, y compris en période d'état d'exception.

142. Cette vue a été exprimée par des membres de la Sous-Commission au cours des discussions sur les rapports précédents. A la suite de ces discussions et de la demande que la Sous-Commission a formulée dans sa résolution 1991/15, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/35, a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à instituer une procédure telle que l'habeas corpus qui permette à quiconque était privé de liberté du fait de son arrestation ou de sa détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention était illégale. La Commission a également invité tous les Etats à maintenir le droit de bénéficier d'une telle procédure en tous temps et en toutes circonstances, y compris en cas d'état d'urgence. La Commission, dans sa résolution 1994/32, a de nouveau encouragé les Etats "à se doter d'une procédure telle que l'habeas corpus ou d'une procédure similaire, en tant que droit attaché à la personne auquel il ne peut être dérogé, y compris en période d'état d'exception".

143. D'autres organes compétents en matière de droits de l'homme ont recommandé qu'il ne puisse être dérogé à des procédures comme l'habeas corpus et l'amparo. Le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission a, par exemple, dans son rapport d'août 1993 (E/CN.4/Sub.2/1993/22) examiné l'habeas corpus en tant que droit auquel il ne peut être dérogé et comme une des conditions du droit à un procès équitable. Les membres du Groupe de travail ont été d'avis que les garanties assurées par l'habeas corpus devraient être incorporées dans toutes les législations nationales dans le cadre d'un droit non susceptible de dérogation. Ils ont également estimé que les Etats devraient maintenir le droit d'habeas corpus en tous temps et en toutes circonstances, même en cas d'état d'exception. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a formulé des observations analogues dans son rapport de 1994 (E/CN.4/1994/27). En outre, divers autres organes compétents en matière de droits de l'homme visés dans le rapport intérimaire de 1992 (E/CN.4/Sub.2/1992/24/Add.3) ont également reconnu la nécessité de ne pouvoir déroger à ces procédures.

144. S'agissant des conditions d'un procès équitable, tant en matière civile que pénale, le tribunal devrait appliquer les normes assurant le mieux la protection des droits de l'individu. Les principales normes fondamentales relatives à un procès équitable reconnaissant le droit à un recours découlent de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 2, paragraphe 3 b), et 9, paragraphes 3 et 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 5, paragraphe 4 de la

Convention européenne, des articles 7, paragraphes 5 et 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et des articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

145. Conformément à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi".

146. Selon l'article 2, paragraphe 3 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats parties s'engagent à "garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel".

147. Aux termes de l'article 9, paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, "tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré".

148. Il est stipulé, à l'article 9, paragraphe 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que :

"Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale."

149. Les articles 2, paragraphe 3, et 9, paragraphes 3 et 4, dudit Pacte reprennent les caractéristiques essentielles de l'amparo et de l'habeas corpus, quoique toute référence expresse à l'habeas corpus ait été supprimée des projets antérieurs du Pacte pour offrir aux Etats la possibilité d'élaborer des procédures dans le cadre de leur propre système juridique.

150. Une disposition analogue à l'article 9, paragraphe 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, se retrouve dans la Convention européenne à l'article 5, paragraphe 4 :

"Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale."

151. On trouve également l'équivalent de l'amparo et de l'habeas corpus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme. L'article 7 dispose, en son paragraphe 5 :

"Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai

raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience."

Et en son paragraphe 6 :

"Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les Etats parties à la présente Convention, où toute personne qui se trouve menacée d'être privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir statuer sur la légalité de la menace, un tel recours ne peut être ni restreint ni aboli. Le recours peut être exercé par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne."

152. Le recours en amparo, est une disposition spécifique du système interaméricain, qui, dans certains cas, englobe le droit d'habeas corpus. L'article 25 de la Convention américaine établit la procédure d'amparo, à savoir un recours simple et rapide destiné à protéger les droits et les lois constitutionnellement reconnus par les Etats parties et par la Convention.

153. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a décidé en 1987 que l'habeas corpus était un droit qui ne souffrait pas de dérogation. L'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme autorise un Etat partie à déroger à ses obligations en temps de guerre, de danger public ou autres circonstances exceptionnelles menaçant sa sécurité, mais uniquement dans la mesure et pendant la durée strictement nécessaires et à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations assumées par lui au regard du droit international et n'impliquent pas de discrimination. L'article 27 interdit expressément à l'Etat partie de suspendre 11 articles de la Convention, ainsi que les garanties judiciaires indispensables à la protection des droits qui y sont visés.

154. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a émis deux avis consultatifs en vertu desquels habeas corpus et amparo - les recours légaux garantis par les articles 7, paragraphe 6, et 25, paragraphe 1 - ne pouvaient être suspendus, même en période d'état d'exception, car ils faisaient partie des "garanties judiciaires fondamentales" de la protection des droits dont la suspension est interdite par l'article 27, paragraphe 2. (Avis consultatif du 9 mai 1986, 13 OEA/Ser.L/III.15, doc. 13 (1986) et avis consultatif du 6 octobre 1987, 13 OEA/Ser.L/V/III.19, doc. 13 (1988).) Dans le premier de ces avis, la Cour faisait valoir que l'habeas corpus jouait un rôle essentiel puisqu'il assurait le respect de la vie et de l'intégrité physique de l'individu, évitait qu'il ne puisse disparaître ou qu'il ne puisse être détenu en un endroit tenu secret, et le protégeait contre la torture et tous autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants. La Cour étayait ses conclusions en se référant aux dures réalités dont les dernières dizaines d'années regorgeaient d'exemples, en particulier aux disparitions, aux tortures et aux meurtres dont certains gouvernements s'étaient rendus

coupables ou qu'ils avaient tolérés. On savait ainsi d'expérience que le droit à la vie et à un traitement humain se trouvait menacé chaque fois que le droit de recours en habeas corpus était partiellement ou totalement suspendu.

155. En concluant de la sorte que l'habeas corpus est une garantie judiciaire essentielle des droits non susceptibles de dérogation spécifiés à l'article 27 et, partant, qu'il ne souffre lui-même aucune dérogation, la Cour a fait ressortir le rôle précis que joue ce recours dans tout système régi par le droit. La suspension des garanties visée à l'article 27 ne saurait remettre en question - même temporairement - le principe de la primauté du droit. Même l'état d'exception, pendant lequel les garanties peuvent être suspendues, ne confère pas au gouvernement de pouvoirs absolus allant plus loin que ne l'exigent les circonstances qui en ont justifié la proclamation.

156. La Cour a également établi un lien entre l'habeas corpus et le fonctionnement effectif de la démocratie représentative auquel se réfère l'article 5 de la Charte de l'Organisation des Etats américains. Nulle suspension de garanties en vertu de l'article 27 ne saurait être légitime si elle a pour but de saper le système démocratique. Dans le cadre d'un système démocratique, l'habeas corpus est essentiel pour protéger les droits et libertés ne souffrant pas de dérogation énumérés à l'article 27 et, partant, il ne saurait lui-même faire l'objet d'aucune suspension.

157. Dans le second avis consultatif, la Cour interaméricaine a statué que les garanties judiciaires indispensables non susceptibles de dérogation conformément à l'article 27 comprennent l'habeas corpus, l'amparo et tous autres recours efficaces introduits devant les magistrats ou les tribunaux compétents et ayant pour objet de garantir le respect de tous les droits et libertés dont la suspension n'est pas autorisée par la Convention. La Cour a également statué que les garanties judiciaires devaient s'exercer en toute conformité des voies légales ainsi qu'il est stipulé à l'article 8. Elle a souligné, en outre, que le caractère judiciaire des garanties impliquait la participation active d'un organe judiciaire indépendant et impartial ayant compétence pour statuer sur la légalité des mesures adoptées en période d'état d'exception.

158. Un recours utile, d'un caractère analogue à celui de l'habeas corpus, découle aussi de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, selon lequel :

"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement."

On peut interpréter de même l'article 7, paragraphe 1 a), comme fournissant une protection contre les violations des droits fondamentaux, comme la liberté :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui sont reconnus et garantis par les conventions et les lois, règlements et coutumes en vigueur."

159. Bien que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne spécifie pas expressément l'impossibilité de déroger à la procédure d'habeas corpus et aux procédures analogues permettant de contester la légalité d'une détention, habeas corpus et amparo devraient être maintenant considérés comme non susceptibles de dérogation. Si un détenu n'a pas la possibilité de contester la légalité de sa détention, particulièrement en cas d'état d'urgence, on ne pourra jamais avoir la garantie d'un procès équitable. C'est pourquoi, il est essentiel que le projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit adopté. Conformément à ce protocole facultatif, il ne pourrait pas être en effet dérogé, en aucun cas, aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissant le droit à un procès équitable et à un recours. Les dispositions pertinentes auxquelles il ne pourrait pas être ainsi dérogé sont celles des articles 2, paragraphe 3, et 9, paragraphes 3 et 4 du Pacte. Seules l'adoption et la ratification de ce protocole facultatif assureraient la protection efficace du droit à un procès équitable et à un recours, dont quiconque pourrait se prévaloir.

Chapitre VII

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

160. Les rapporteurs spéciaux ont passé en revue les traités et autres instruments internationaux qui visent à protéger le droit à un procès équitable et à un recours. Ils ont étudié les interprétations qu'ont données du droit à un procès équitable le Comité des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme et la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. Ils ont également préparé une étude sur le droit d'habeas corpus, d'amparo et autres procédures analogues.

161. Les rapporteurs spéciaux ont réuni des matériaux en provenance de plus de soixante-cinq pays sur la Constitution des différents Etats, leur législation, la réglementation et les pratiques relatives au droit à un procès équitable. A cet égard, ils se sont beaucoup félicités de l'information que leur ont fournie des gouvernements, ainsi que des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des ordres d'avocats et des particuliers.

162. Les rapporteurs spéciaux ont constaté que plusieurs des Etats étudiés semblent avoir un double système de procédure judiciaire. Certains Etats, en effet, s'écartent de la procédure normale dans les situations d'urgence de nature à menacer la sécurité de l'Etat ou lorsque l'affaire revêt un caractère politique. Dans certains Etats, ce sont des tribunaux spéciaux ou des tribunaux militaires qui sont compétents, alors que dans d'autres pays, ce sont bien les juridictions pénales ordinaires qui restent compétentes, mais en prenant des libertés considérables par rapport aux règles habituelles de l'Etat considéré en matière de procès équitable. S'il existe de nombreux pays où ces problèmes ne se posent pas, ils n'en témoignent pas moins de la nécessité d'une meilleure protection internationale du droit à un procès équitable et à un recours, notamment dans les périodes d'état d'urgence.

A. Publication et diffusion de l'étude

163. Les rapporteurs spéciaux considèrent chaque rapport de la présente étude non pas seulement comme une mise à jour du rapport précédent, mais également comme un chapitre distinct de l'ensemble de l'étude, axé chacun sur des aspects particuliers du droit à un procès équitable et à un recours. En vue d'éviter de répéter, de manière superflue, ce qui a été dit dans des chapitres antérieurs et de présenter à la Commission un document d'un volume relativement réduit, ils ont choisi de ne pas faire figurer tous ces chapitres dans leur rapport final, qui aurait été autrement très long. Les rapporteurs spéciaux recommandent en revanche que toute l'étude fasse l'objet d'un seul document de la Série d'études des Nations Unies. Aux fins d'une telle publication des Nations Unies, les rapporteurs spéciaux procéderont, sans incidences financières, à la récapitulation de tous les chapitres de l'étude à la lumière des observations reçues des gouvernements et des membres de la Sous-Commission, notamment, ainsi que des derniers faits nouveaux à la date où l'étude sera prête à être publiée. Cette étude détaillée constituera un précieux recueil des normes relatives au droit à un procès équitable et à un recours, des interprétations de ces normes, des domaines dans lesquels ce

droit pourrait être renforcé et des recommandations aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux magistrats, aux avocats et aux non-professionnels sur la manière d'appliquer et de protéger le droit fondamental de l'homme à un procès équitable et à un recours. Afin de permettre de tirer le meilleur parti de cette étude, il y aurait lieu de la publier sous forme d'un document complet qui serait traduit et devrait faire l'objet d'une large diffusion. L'étude devrait être particulièrement utile à la Commission du droit international dans ses efforts d'élaboration d'un statut par la Cour criminelle internationale envisagée, ainsi qu'au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Elle devrait être également communiquée aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux barreaux et aux particuliers ayant fourni des informations pour son élaboration. En outre, les Nations Unies devraient encourager les analyses critiques de l'étude sur le droit à un procès équitable et à un recours une fois celle-ci publiée, de façon à en diffuser la teneur. (Toutes les études des Nations Unies devraient d'ailleurs faire l'objet de telles analyses critiques.)

164. La structure finale de la publication correspondante des Nations Unies sera la suivante :

Etude sur le droit à un procès équitable et à un recours : reconnaissance actuelle de ce droit et mesures nécessaires à son renforcement

I. Introduction

A. Origine de l'étude

B. Nécessité de l'étude

C. Mode d'élaboration de l'étude

II. Traités et autres normes relatifs au droit à un procès équitable et à un recours

A. Introduction

B. Normes pertinentes des Nations Unies

1. Déclaration universelle des droits de l'homme

2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

a) Observations générales

b) Interprétations du Comité des droits de l'homme

c) Observations sur les rapports des Etats parties

3. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

4. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
 - a) Décisions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

5. Autres normes pertinentes des Nations Unies
 - a) Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature
 - b) Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet
 - c) Principes de base relatifs au rôle du barreau
 - d) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
 - e) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
 - f) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
 - g) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
 - h) Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - i) Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
 - j) Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
 - k) Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
 - l) Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing")
 - m) Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile ("Principes directeurs de Riyad")
 - n) Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté ("Règles de Tokyo")

- o) Convention relative au statut des réfugiés et Protocole relatif au statut des réfugiés
- C. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
 - 1. Déclaration sur le droit à un procès équitable
- D. Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
 - 1. Interprétations de la Commission des droits de l'homme
 - 2. Interprétations de la Cour européenne des droits de l'homme
 - a) Droits et obligations civils
 - b) Chefs d'accusation pénaux
- E. Normes interaméricaines
 - 1. Convention américaine relative aux droits de l'homme
 - 2. Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme
 - 3. Interprétations de la Cour interaméricaine des droits de l'homme
 - 4. Interprétations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme
- F. Normes du droit humanitaire
- G. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
- H. Commission du droit international : projet de statut pour une Cour criminelle internationale
- I. Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo
- J. Normes et interprétations de l'Organisation internationale du Travail
- K. Normes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)
- L. Autres normes
- M. Observations générales

III. Normes applicables à toute procédure judiciaire

- A. Introduction
- B. Notification
- C. Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement
- D. Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement
- E. Tribunal indépendant et impartial
- F. Méthodes de conduite d'un procès
- G. Approches à la présentation et à l'évaluation des moyens de preuve
- H. Interprète
- I. Conseil
- J. Temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense
- K. Témoins
- L. Appel
- M. Réparation

IV. Autres normes applicables aux affaires pénales

- A. Introduction
- B. Notification
 - 1. Droit à être informé, dans le plus court délai, des chefs d'accusation
 - 2. Droits liés à la formulation de chefs d'accusation
- C. Présomption d'innocence
- D. Droit à un traitement humain en cours de détention
- E. Droit à être mis en liberté dans l'attente du jugement
- F. Méthodes de conduite d'un procès
 - 1. Droit à être jugé sans retard excessif
 - 2. Droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial
- G. Droit de se défendre soi-même

- H. Conseil
 - 1. Droit à être gratuitement et effectivement représenté en justice
 - 2. Droit à communiquer avec son conseil et à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense
 - I. Droit à l'assistance gratuite d'un interprète
 - J. Droits durant le procès
 - K. Droit à ne pas être reconnu coupable pour une action ou omission ne constituant pas une infraction pénale
 - L. Droit à un appel
 - M. Droit de ne pas être jugé de nouveau pour la même infraction
 - N. Procédures applicables aux mineurs
- V. Droit à un recours; amparo et habeas corpus
- A. Introduction
 - B. Amparo
 - C. Habeas corpus
- VI. Droit à un procès équitable et à un recours en tant que droit auquel il ne peut être dérogé
- VII. Recommandations : renforcement du droit à un procès équitable et à un recours

Appendices :

- A. Projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours
- B. Récapitulation des instruments et documents internationaux relatifs au droit à un procès équitable et à un recours
- C. Ensemble de principes
- D. Méthodologie de l'étude
- E. Questionnaire
- F. Bibliographie

B. Projet de troisième protocole facultatif

165. En vue de renforcer la protection du droit à un procès équitable et à un recours en période d'état d'urgence, les rapporteurs spéciaux recommandent qu'il soit élaboré un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours. Les rapporteurs spéciaux ont établi un projet révisé d'un tel protocole, figurant à l'annexe I du présent rapport final. Comme on l'a vu au paragraphe 29 ci-dessus, point n'est besoin de faire précéder ce protocole d'une déclaration. Bien qu'il soit habituel de faire précéder une convention d'une déclaration, cela n'est pas nécessaire dans le cas d'un protocole. Les rapporteurs spéciaux estiment néanmoins que la Sous-Commission devrait envisager d'élaborer une déclaration spécifique sur les droits d'habeas corpus et d'amparo et des procédures analogues. Une telle déclaration pourrait élargir et préciser le sens international des droits d'habeas corpus et d'amparo et des procédures analogues. Il pourrait être procédé à l'élaboration de cette déclaration au sein de la Sous-Commission alors que le troisième Protocole facultatif déjà mis au point sur le droit à un procès équitable et à un recours serait examiné par la Commission.

166. Conformément au projet de troisième protocole facultatif, il ne serait pas possible de déroger en situation d'état d'exception tant au droit à un procès équitable qu'au droit à un recours. Les rapporteurs spéciaux recommandent que le droit à un procès équitable et le droit à un recours soient tous deux visés dans le troisième Protocole facultatif car ces droits sont étroitement liés. Durant ces dernières années, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission ont réitéré leur opinion qu'il ne devrait pas être possible de déroger au droit d'habeas corpus ou à d'autres procédures analogues, et que ce droit devrait donc rester applicable même au cours d'états d'exception. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantit pas spécifiquement le droit d'habeas corpus ou d'amparo car ces deux procédures n'existent pas dans certains pays. Dans ses articles 2, paragraphe 3, et 9, paragraphes 3 et 4, le Pacte prévoit néanmoins les moyens essentiels pour recourir contre des violations des droits de l'homme dont il est possible de disposer au titre de l'habeas corpus, de l'amparo ou de procédures analogues. Les rapporteurs spéciaux recommandent donc que, conformément au projet de troisième protocole facultatif, il ne puisse pas être dérogé, non seulement au droit à un procès équitable garanti par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais également aux articles 2, paragraphe 3, et 9, paragraphes 3 et 4, de cet instrument.

167. Les rapporteurs spéciaux recommandent que le présent rapport final, y compris en particulier le troisième Protocole facultatif figurant à l'annexe I, soit envoyé à tous les gouvernements et organisations non gouvernementales pour qu'ils présentent leurs observations, de telle manière que celles-ci puissent être examinées par la Commission. Le projet antérieur a été adressé aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales en 1993, et le protocole facultatif a été révisé compte tenu des observations reçues. Il serait utile de communiquer le projet révisé pour qu'il soit

présenté à son égard des observations supplémentaires. Le projet devrait d'autre part faire l'objet d'une révision technique avant que la Commission des droits de l'homme n'entame le processus de mise au point.

168. Conformément à sa décision 1994/107, la Commission envisage d'examiner les recommandations des rapporteurs spéciaux sur le troisième Protocole facultatif à sa cinquante et unième session, en 1995. Les rapporteurs spéciaux recommandent que la Commission établisse un groupe de travail à composition non limitée chargé d'achever l'élaboration du troisième Protocole facultatif. Il existe cependant déjà plusieurs groupes de travail à composition non limitée établis par la Commission, y compris le groupe de travail chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (également connu sous le nom de déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), le groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention contre la torture, les deux groupes de travail chargés d'élaborer des protocoles à la Convention relative aux droits de l'enfant, et le groupe de travail intersessions sur l'organisation des travaux de la session de la Commission. En outre, la Commission voudra peut-être établir à sa cinquante et unième session un nouveau groupe de travail chargé d'élaborer une déclaration sur les droits des autochtones. Par ailleurs, la Commission pourrait être priée d'examiner des projets de principes sur les droits de l'homme et un environnement sain. Il existe donc un risque réel de surcharge de travail, tant pour l'Organisation des Nations Unies que pour les gouvernements qui doivent participer à ces groupes. Les rapporteurs spéciaux sont d'avis que la Commission devrait établir un système d'attente en vue d'étaler la charge de travail de l'ONU et d'épargner les ressources des gouvernements. En conséquence, les rapporteurs spéciaux recommandent que la Commission établisse un groupe de travail à composition non limitée sur le projet de troisième protocole facultatif lorsque l'un des groupes de travail à composition non limitée actuels aura achevé sa tâche. Il est donc entendu que le Groupe de travail sur le troisième Protocole facultatif ne commencerait ses travaux qu'après la cinquante-deuxième session de la Commission ou une année à peu près plus tard. Ce délai permettrait à la Commission de solliciter des observations supplémentaires sur le projet de protocole et de faire procéder à une révision technique du projet actuel.

C. Projet d'ensemble de principes

169. Les rapporteurs spéciaux se sont d'autre part efforcés de tirer des interprétations internationales du droit à un procès équitable et à un recours, ainsi que des lois et pratiques nationales, des éléments communs pouvant servir de base à un ensemble de principes sur le droit à un procès équitable et à un recours. Il est intéressant, lorsqu'on met au point de nouvelles normes internationales, de disposer d'ensembles de principes ou de déclarations, comme la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, et les Principes de base relatifs au rôle du barreau. De tels ensembles de principes ou déclarations peuvent être également utiles à un organe

conventionnel pour essayer d'améliorer l'interprétation de certains droits définis de manière défectueuse ou inadéquate dans un instrument régional, comme c'est le cas de la résolution sur le droit à un procès équitable adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Si un ensemble de principes ou une déclaration essaie de résumer un domaine juridique et des normes étendus, bien développés, complexes et en évolution rapide, comme le droit à un procès équitable, on peut cependant se demander s'il est souhaitable qu'une organisation intergouvernementale formule une déclaration à cet égard. De telles codifications ou reformulations risquent de négliger certains points subtils et des interprétations établies de longue date. Une reformulation soulève inévitablement la question de savoir si un sens différent est visé. Le projet d'ensemble de principes figurant à l'annexe II reprend et précise seulement certaines des normes d'interprétation internationales relatives au droit à un procès équitable. Il n'est pas censé servir de base à la Sous-Commission ou à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une nouvelle déclaration normative, et il ne devrait aucunement affaiblir les normes actuelles en la matière.

170. Les rapporteurs spéciaux ont donc établi le projet d'ensemble de principes relatifs au droit à un procès équitable et à un recours figurant à l'annexe II du présent rapport final. Les rapporteurs spéciaux invitent la Sous-Commission à considérer ce projet comme un résumé succinct des matériaux et interprétations recueillis dans la présente étude.

171. Comme la plus grande partie des informations rassemblées par les rapporteurs spéciaux se rapportent à des affaires pénales, l'étude est principalement, mais non exclusivement, axée sur les procédures pénales. Les rapporteurs spéciaux ont pu recueillir assez de matériaux pour jeter la base de l'élaboration d'un ensemble de principes concernant tous les aspects du droit à un procès équitable et à un recours, y compris les procédures administratives, civiles et pénales. Les rapporteurs spéciaux recommandent néanmoins que les procédures administratives, civiles et autres fassent l'objet d'une étude plus approfondie. Le volume considérable des matériaux qu'ils ont déjà recueillis indique cependant qu'une telle étude supplémentaire devrait faire l'objet d'un examen distinct de la part de la Sous-Commission ultérieurement.

D. Groupe de travail sur les détentions arbitraires et autres mécanismes d'application

172. Les rapporteurs spéciaux sont encouragés par les efforts du Groupe de travail sur la détention arbitraire qui rend depuis deux ans des décisions au sujet des communications qui lui sont soumises. Le Groupe de travail a examiné plusieurs communications selon lesquelles telle ou telle personne avait été mise en détention sans jugement ou après un jugement ne respectant pas les normes internationales relatives à un procès équitable. Le Groupe de travail a été ainsi amené à déterminer si les procédures suivies dans telle ou telle affaire allaient à l'encontre des normes internationales concernant le droit à un procès équitable et pouvaient être considérées comme "arbitraires" au sens de son mandat. Les rapporteurs spéciaux estiment que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a de grandes possibilités de faire appliquer le droit à un procès équitable et à un recours dans des cas spécifiques.

173. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut promptement déterminer si des individus ont bénéficié de leur droit à un procès équitable et à un recours dans le cadre d'une détention administrative ou de poursuites pénales. Le Groupe de travail ne peut cependant traiter des problèmes de procès inéquitable dans des affaires n'ayant pas comporté de détention. Le Groupe de travail peut néanmoins réagir plus rapidement dans des affaires de détention arbitraire et peut ainsi compléter les travaux du Comité des droits de l'homme, de la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'homme et, éventuellement, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces derniers organes peuvent examiner tous les aspects relatifs au droit à un procès équitable - qu'il s'agisse d'une procédure civile, pénale, militaire ou administrative - mais seulement à l'égard des gouvernements qui ont ratifié les traités et instruments par lesquels ils ont été créés. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut en revanche efficacement réagir aux violations commises dans tous les pays. Par sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a par ailleurs établi un rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, à même de connaître de certaines questions touchant le droit à un procès équitable et à un recours.

E. Autres recommandations tendant à renforcer le droit à un procès équitable et à un recours

174. Conformément aux résolutions 1992/21 du 27 août 1992 et 1993/26 du 25 août 1993 de la Sous-Commission, prévoyant notamment le présent rapport final, les rapporteurs spéciaux formulent, à l'intention des gouvernements et des organisations internationales, les recommandations supplémentaires suivantes en vue du renforcement de la mise en oeuvre du droit à un procès équitable et à un recours.

175. Il convient de noter d'emblée que les rapporteurs spéciaux reconnaissent qu'il est très difficile de déterminer des méthodes uniformément applicables pour renforcer le droit à un procès équitable et à un recours. Neuf mesures pragmatiques permettent néanmoins de renforcer l'application de ce droit, auxquelles il conviendrait d'avoir recours à cet effet. Ces mesures qui sont examinées de manière plus détaillée dans les paragraphes qui suivent peuvent être résumées comme suit :

a) Tout gouvernement devrait s'assurer que sa constitution et ses lois, réglementations et autres normes écrites touchant aux procédures sont conformes aux instruments internationaux et aux interprétations internationales généralement acceptées garantissant le droit à un procès équitable et à un recours;

b) Tout gouvernement devrait assurer ou faciliter la formation de ses juges, assesseurs non professionnels, autres décideurs, administrateurs de tribunaux, procureurs, avocats, responsables de l'application des lois, agents pénitentiaires et autres personnels participant à l'administration de la justice, de manière à ce qu'ils soient pleinement qualifiés pour protéger le droit à un procès équitable et à un recours. Cette formation devrait porter notamment sur les principes du droit national et international garantissant le droit à un procès équitable et à un recours;

c) Tout gouvernement devrait assurer l'indépendance des juges, assesseurs non professionnels, décideurs, procureurs et avocats, de manière à ce qu'ils protègent le droit à un procès équitable et à un recours et puissent jouer le rôle qui leur revient dans l'administration de la justice. Les gouvernements devraient prendre en particulier des mesures pour assurer le respect des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, des Principes de base relatifs au rôle du barreau et des normes connexes des Nations Unies;

d) Tout gouvernement devrait s'assurer que ses dispositions légales garantissant le droit à un procès équitable et à un recours sont bien appliquées dans la pratique dans les procédures pénales, civiles, administratives et autres en tous temps, y compris en cas d'état d'exception;

e) Tout gouvernement devrait établir des mécanismes adéquats en vue de s'assurer que les dispositions nationales et internationales garantissant le droit à un procès équitable et à un recours sont appliquées dans la pratique. Parmi les mécanismes devant être utilisés à cet effet figurent : l'appel ou un nouvel examen par une juridiction supérieure; l'habeas corpus, l'amparo ou autres procédures analogues; des médiateurs et mécanismes de contrôle indépendants; des institutions nationales et locales des droits de l'homme; etc.;

f) Tout gouvernement devrait ratifier les traités contenant des dispositions protégeant le droit à un procès équitable et à un recours, comme, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Tout gouvernement devrait de même ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et participer aux mécanismes facultatifs pertinents de contrôle des instruments relatifs aux droits de l'homme;

g) Tout gouvernement devrait ratifier le troisième Protocole facultatif envisagé pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours (annexe I);

h) Tout gouvernement devrait coopérer avec les mécanismes internationaux qui ont été établis pour surveiller l'application du droit à un procès équitable et à un recours, y compris le Comité des droits de l'homme; les organes des droits de l'homme régionaux pertinents; le Groupe de travail sur la détention arbitraire; le Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats; les observateurs internationaux de procès envoyés par les organisations intergouvernementales, les gouvernements et les organisations non gouvernementales; etc.;

i) Tout gouvernement devrait envisager de solliciter les services consultatifs et l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'aider à élaborer les lois et procédures nationales qui lui permettent de se conformer aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable

et à un recours; d'établir des mécanismes nationaux et locaux pour assurer le respect des lois nationales et des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et à un recours; et d'assurer une formation des juges, procureurs, avocats et autres personnels aux normes, procédures et pratiques nécessaires pour protéger le droit à un procès équitable et à un recours.

176. Des lois et règles de procédure écrites adéquates conformes aux articles 2, paragraphe 3, et 9, paragraphes 3 et 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux autres instruments et interprétations internationaux du droit à un procès équitable et à un recours, constituent des éléments essentiels pour garantir et renforcer ce droit. Diverses dispositions garantissant un tel droit peuvent exister dans la constitution, les lois ou les règles de procédure. La première mesure à prendre pour garantir et renforcer le droit en question devrait être donc de revoir ces normes et règles de procédure écrites afin d'en assurer la conformité avec les normes internationales. Y a-t-il, par exemple, des règles de procédure écrites établies pour garantir un procès équitable dans les procédures pénales, ainsi que des lois et règles de procédure analogues applicables aux affaires administratives et civiles ?

177. Outre des lois et règles de procédure adéquates pour garantir et renforcer le droit à un procès équitable et à un recours, il est également important de disposer de personnels compétents pour appliquer ces lois et règles de procédure. Juges, administrateurs de tribunal, procureurs, avocats, assesseurs non professionnels, responsables de l'application des lois et agents pénitentiaires doivent donc recevoir la formation la plus perfectionnée possible, l'accent étant mis en particulier sur les procédures nécessaires à la protection du droit à un procès équitable et à un recours non seulement dans les salles d'audience, mais tout le long du processus judiciaire, qu'il soit civil, pénal ou administratif. Le droit à un procès équitable n'a en effet guère de signification si les responsables de la protection de ce droit ne sont pas à même de comprendre les mécanismes nécessaires à son application ou ne sont pas disposés à le faire. Idéalement, tous les décideurs devraient avoir une formation juridique, mais lorsque cela n'est pas possible ou envisageable, les décideurs devraient recevoir une formation aussi poussée que possible et axée en particulier sur les procédures relatives à un procès équitable. Les rapporteurs spéciaux reconnaissent là aussi que les besoins de formation sont fonction des traditions juridiques des différents pays. Dans les pays où une telle formation est inadéquate ou inexistante, l'assistance technique peut permettre d'assurer au moins un minimum de compétence dans le corps judiciaire et chez les juristes de profession.

178. Un autre important élément indispensable au renforcement d'une application concrète du droit à un procès équitable et à un recours tient à la nécessité d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire en le soustrayant à toute influence indue. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour se conformer aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, aux Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et aux Principes de base relatifs au rôle du barreau. Ces principes contiennent des dispositions visant à permettre aux juges, aux procureurs et aux avocats de s'acquitter de leurs devoirs essentiels sans être l'objet d'intimidation, d'ingérence, de harcèlement et de toute influence indue. Les rapporteurs spéciaux sont particulièrement encouragés par l'établissement d'un

rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, qui pourra agir efficacement à l'égard de certains aspects du droit à un procès équitable et à un recours, notamment en ce qui concerne l'indépendance des juges et des avocats.

179. La mesure dans laquelle les lois et procédures visant à protéger le droit à un procès équitable et à un recours sont mises en oeuvre est étroitement liée à l'adéquation de ces lois et procédures ainsi qu'à la compétence des responsables de leur application. Ces lois et procédures doivent être appliquées à l'échelon national à chacun des stades de la procédure et chaque fois que la question du droit à un procès équitable et à un recours se pose, même en période d'état d'exception. Les rapporteurs spéciaux recommandent que le droit à un procès équitable et à un recours soit entièrement mis en oeuvre en toutes circonstances à l'échelon national en vue de protéger davantage et de renforcer ce droit.

180. Une fois que l'on a déterminé les lois et procédures nécessaires à la protection du droit à un procès équitable et à un recours, le niveau de formation requis des responsables de la mise en oeuvre de ce droit et le degré indispensable d'application de ce droit à l'échelon national, il reste encore à mettre en place des mécanismes de contrôle de l'application d'un tel droit. Ces mécanismes sont notamment les suivants : procédures d'appel ou autres formes de révision adéquates, disponibilité de recours tels que l'habeas corpus et autres procédures analogues, et établissement d'un médiateur chargé de recevoir des plaintes concernant le déni du droit à un procès équitable et à un recours et d'y répondre. Ces mécanismes peuvent sauvegarder ce droit en exerçant un contrôle adéquat sur les personnes responsables de sa mise en oeuvre de manière à s'assurer qu'elles s'acquittent de leurs devoirs de manière satisfaisante. Pour les pays qui ne sont pas en mesure de mettre au point leurs propres mesures internes de sauvegarde, une assistance technique sous forme de visites sur place peut permettre de déterminer les principes de base nécessaires à garantir le droit à un procès équitable et à un recours.

181. Tout gouvernement devrait ratifier les traités contenant des dispositions protégeant le droit à un procès équitable et à un recours, y compris, notamment, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les traités régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

182. Nonobstant les recommandations susmentionnées, il se peut qu'un pays ne dispose pas des lois et procédures nécessaires ou que ces lois et procédures ne suffisent pas à garantir le droit à un procès équitable et à un recours. Dans ce cas, les gouvernements peuvent avoir besoin d'une assistance technique pour élaborer les lois appropriées. On pourrait songer à formuler une législation type concernant les lois et procédures de base nécessaires pour garantir et renforcer le droit à un procès équitable et à un recours. Il y a cependant lieu de noter qu'il y a bien des manières de mettre au point des normes internationales de base garantissant ce droit; si l'on élaborait une législation type, il faudrait sans doute tenir compte des différentes traditions judiciaires existant dans le monde et relevant du droit de tradition romaine, du droit islamique ou de la common law. Il est également aussi besoin de manière urgente de dispositions de fond adéquates, étant donné

que les tribunaux ne peuvent fonctionner à défaut de telles dispositions, qui n'existent cependant pas dans de nombreux pays dans les domaines civil et administratif.

183. Outre la mise en oeuvre du droit à un procès équitable et à un recours au niveau national, les rapporteurs spéciaux recommandent la poursuite du contrôle international de l'application de ce droit par le biais d'organes comme le Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et les observateurs internationaux de procès envoyés par des organisations intergouvernementales, des gouvernements et des organisations non gouvernementales. Ces mécanismes ont déjà joué un rôle précieux pour ce qui est de faire ressortir et de protéger le droit à un procès équitable et à un recours, et leur participation continue est indispensable pour atteindre le meilleur niveau possible d'application de ce droit dans le monde entier.

F. Conclusion

184. En conclusion, les deux rapporteurs spéciaux notent que la tâche qu'ils ont entreprise a trait à un sujet vaste et complexe. Le droit à un procès équitable et à un recours revêt une plus grande importance aujourd'hui que lorsqu'ils ont entrepris leurs travaux. De nombreux gouvernements considèrent d'un oeil nouveau la manière dont ils peuvent mettre en place des institutions garantissant la protection durable des droits de l'homme. Les gouvernements devraient reconnaître que les structures judiciaires et administratives nécessaires pour garantir le droit à un procès équitable et à un recours sont indispensables à la protection de tous les autres droits de l'homme. Les deux rapporteurs spéciaux tiennent à exprimer leur satisfaction pour la coopération et l'assistance dont ils ont bénéficié de la part des gouvernements, du Centre pour les droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, ainsi que de beaucoup d'autres qui les ont aidés dans la réalisation de la présente étude. Les rapporteurs spéciaux souhaitent souligner l'esprit de coopération qui a régné entre eux pendant toute leur collaboration dans la présente étude, et considèrent cet esprit de coopération comme un triomphe sur les divergences politiques et idéologiques des années de guerre froide, au cours desquelles cette étude a été entamée, ainsi que comme un indice de la coopération continue entre leurs pays respectifs et tous les autres pays.

ANNEXES

Annexe I

PROJET DE TROISIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT A GARANTIR EN TOUTES CIRCONSTANCES LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET A UN RECOURS

Elaboration d'un troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours

L'Assemblée générale,

Rappelant les articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, par lesquels sont affirmés les droits de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, à être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie et à un recours effectif,

Rappelant aussi l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, où est réaffirmé le droit de toute personne à être entendue équitablement et publiquement,

Rappelant encore les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par lesquels les Etats parties à cet instrument sont tenus de veiller à ce que tout individu arrêté ou détenu soit traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et où il est prévu que quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale,

Rappelant en outre le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par lesquels est assuré un recours effectif en cas de violation des droits de l'homme,

Notant qu'il ne peut pas être dérogé aux dispositions relatives à un procès équitable figurant aux articles 5, 6, 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Notant également qu'il ne peut pas non plus être dérogé aux "garanties judiciaires pour la protection des [droits auxquels il ne peut être dérogé en vertu de l'article 27]" de la Convention américaine relative aux droits de l'homme,

Notant encore les garanties d'un procès équitable et d'un recours figurant aux articles 5, 7, 12, 13 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant que les articles 96 et 99 à 108 de la Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre prescrivent les droits des prisonniers de guerre dans la procédure judiciaire; que les articles 54, 64 à 74 et 117 à 126 de la Convention de Genève (IV) relative à la protection des civils en temps de guerre prévoient le droit à un procès équitable et à un recours dans les territoires occupés et étendent les garanties de procès équitable lors des conflits armés internationaux à toutes les personnes, y compris celles qui sont arrêtées pour des actes relatifs au conflit,

Notant aussi que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés et l'article 6 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève contiennent d'indispensables garanties judiciaires pour la protection du droit à un procès équitable au cours des conflits armés ne revêtant pas un caractère international,

Considérant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui sont censés être applicables en tous temps,

Ayant examiné le rapport préparatoire (E/CN.4/Sub.2/1990/34), le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/29), les rapports intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1992/24 et Add.1 à 3 et E/CN.4/Sub.2/1993/24 et Add.1 à 3) et le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1994/24 et Add.1) soumis par les rapporteurs spéciaux,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 41/120 du 4 décembre 1968 sur la fixation de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

Souhaitant donner aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui désirent le faire la possibilité de devenir parties à un troisième protocole facultatif à cet instrument,

Adopte le troisième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Troisième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir
en toutes circonstances le droit à un procès équitable
et à un recours

Les Etats parties au présent Protocole,

Guidés par les articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirment le droit de toute personne à faire entendre sa cause équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial et à un recours effectif,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 2, les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Conscients que le droit à un procès équitable et à un recours risque d'être plus particulièrement menacé en période d'état d'urgence,

Souhaitant prendre un engagement international destiné à protéger en toutes circonstances le droit à un procès équitable et à un recours en ajoutant les droits visés au paragraphe 3 de l'article 2, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 et à l'article 14 aux droits auxquels il ne peut être dérogé en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aucune dérogation au paragraphe 3 de l'article 2, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 ou à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sera admise aux termes des dispositions de l'article 4 du Pacte.

Article 2

Aucune réserve au présent Protocole ne sera admissible.

Article 3

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 40 du Pacte, des informations sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet au présent Protocole.

Article 4

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait une déclaration conformément à l'article 41, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses

obligations s'étendra aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie concerné ait fait une déclaration contraire au moment de la ratification ou de l'adhésion.

Article 5

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications en provenance de particuliers relevant de sa juridiction s'étendra aux dispositions du présent Protocole.

Article 6

Les dispositions du présent Protocole s'appliqueront en tant que dispositions additionnelles du Pacte.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) des déclarations faites au titre de l'article 4 du présent Protocole;

b) des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole;

c) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8.

Article 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

Annexe II

PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES RELATIFS AU DROIT A UN PROCES
EQUITABLE ET A UN RECOURS

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	70
Projet d'ensemble de principes relatifs au droit à un procès équitable et à un recours		
Dispositions applicables à toute procédure judiciaire	1	71
Droit à être entendu équitablement	2 - 5	71
Publicité des audiences	6 - 12	72
Tribunal indépendant	13 - 24	73
Impartialité du tribunal	25 - 29	74
Droit à un recours	30 - 32	75
Dispositions applicables à l'arrestation et à la détention	33 - 44	75
Droit à un traitement humain	45 - 47	76
Dispositions applicables aux procédures relatives aux accusations en matière pénale		
Notification	48	77
Droit à un conseil	49	78
Droit à l'aide judiciaire gratuite	50 - 51	78
Droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense	52	79
Droit à un interprète	53	80
Droit à être jugé sans retard excessif	54	81
Droits pendant le déroulement d'un procès	55 - 60	82
Droit de bénéficier d'une peine plus légère ou d'une mesure administrative	61 - 63	84
Interdiction d'être jugé deux fois pour la même infraction	64	84
Condamnations et peines	65	85
Appel	66 - 79	85
Clauses générales	70 - 73	85
Emploi des termes	74	86

Introduction

1. Les rapporteurs spéciaux ont passé en revue les traités et autres instruments internationaux qui protègent le droit à un procès équitable. Ils ont examiné les interprétations du droit à un procès équitable données par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme, ainsi que la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. Ils ont aussi établi une étude sur le droit à l'habeas corpus, à l'amparo et le recours à d'autres procédures similaires.

2. En outre, les rapporteurs spéciaux ont recueilli une documentation concernant les constitutions, lois, règles et pratiques nationales relatives au droit à un procès équitable et à un recours dans plus de 65 pays. A cet égard, ils sont extrêmement reconnaissants des renseignements qu'ils ont reçus de 36 gouvernements ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'ordres des avocats et de particuliers.

3. Dans ses résolutions 1992/21 du 27 août 1992 et 1993/26 du 25 août 1993, la Sous-Commission, en prévision de l'élaboration du présent rapport final par les rapporteurs spéciaux, a formulé des recommandations en vue de renforcer l'application du droit à un procès équitable à la lumière des interprétations données de ce droit par des organes internationaux et des pratiques nationales contemporaines.

4. Pour formuler leurs recommandations finales, les rapporteurs spéciaux ont cherché à dégager des interprétations internationales du droit à un procès équitable et à un recours, ainsi que des législations et des pratiques nationales, les éléments communs qui pourraient servir de base à l'élaboration d'un projet d'ensemble de principes relatifs au droit à un procès équitable et à un recours, figurant dans la présente annexe II. A cet égard, les rapporteurs spéciaux ont essayé de faire en sorte que les normes prévues par le droit international actuel en matière de procès équitable ne soient pas affaiblies au cours de l'élaboration et de la formulation du projet d'ensemble de principes.

5. En vue de fournir un résumé relativement succinct des normes qu'ils ont recensées, les rapporteurs spéciaux présentent le projet d'ensemble de principes relatifs au droit à un procès équitable et à un recours ci-après.

PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES RELATIFS AU DROIT A UN PROCES EQUITABLE
ET A UN RECOURS

Dispositions applicables à toute procédure judiciaire 1/

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

Droit à être entendu équitablement

2. Le droit à être entendu équitablement exige le respect du principe de l'égalité de moyens entre les parties à la procédure, qu'elle soit civile, pénale, administrative ou militaire.

3. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement est reconnu sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune ou de toute autre situation.

4. Si les droits ou obligations d'une personne risquent d'être lésés dans un procès civil ou par un acte ou une omission quelconque commis par une autorité publique ou que cette autorité publique se propose de commettre, le tribunal ou l'autorité publique notifie dûment à cette personne la nature et l'objet de la procédure et veille à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

5. Pour que sa cause soit équitablement entendue, toute personne à qui la nature et l'objet de la procédure doivent être dûment notifiés a droit :

- a) D'avoir la possibilité de bien préparer sa défense;
- b) De présenter des arguments et des éléments de preuve et répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse, par écrit ou oralement ou par ces deux moyens à la fois;
- c) De consulter un avocat ou toute autre personne qualifiée de son choix à toutes les phases de la procédure, et de se faire représenter par lui;
- d) De consulter un interprète à toutes les phases de la procédure, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou par le tribunal;

1/ On trouvera une définition des termes employés dans ces dispositions et dans d'autres parties du projet d'ensemble de principes à la rubrique "Emploi des termes", au paragraphe 74 ci-dessous.

e) A ce que ses droits et obligations ne soient affectés que par une décision reposant exclusivement sur des éléments de preuve connus des parties à une procédure publique;

f) A ce que ses droits et obligations ne soient affectés que par une décision rendue sans retard excessif, dûment notifiée aux parties, ainsi que les motifs sur lesquels elle repose :

i) Les facteurs pouvant contribuer à des retards excessifs sont notamment la complexité de l'affaire, la conduite des parties, la conduite des autres participants, le fait qu'une personne soit ou non en détention provisoire et l'intérêt des personnes en cause dans l'instance;

g) De faire appel des décisions devant une autorité administrative supérieure, un tribunal de l'ordre judiciaire ou les deux.

Publicité des audiences

6. Pour assurer la publicité des audiences, la cour ou le tribunal doit faire connaître la date et le lieu de l'audience publique et fournir les installations nécessaires pour que les membres intéressés du public puissent y assister.

7. La cour ou le tribunal ne peut pas limiter la présence à une audience publique à une seule catégorie de personnes et doit permettre à des observateurs locaux, nationaux et internationaux d'y assister, afin de veiller à ce que la justice soit bien rendue. Les représentants de la presse et d'autres médias peuvent assister à une audience publique.

8. Les exceptions à la publicité des audiences doivent être interprétées dans un sens étroit. Au sujet de chaque exception, le tribunal doit examiner si l'intérêt public et particulier qui tend fortement à ce que la justice soit rendue est nettement moins important que les raisons qui conduisent à proposer l'exception à la publicité des audiences. Si le prononcé du huis clos apparaît justifié à titre exceptionnel, le tribunal doit aussi envisager de limiter celui-ci uniquement à des phases de la procédure ou à la déposition des témoins afin de garantir le plus largement possible le droit de toute personne à ce que la cause soit entendue publiquement.

9. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès, soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de d'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit dans l'intérêt de la vie privée des parties en cause, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice.

10. Pour préciser ces exceptions au droit à la publicité des audiences : le huis clos peut être prononcé dans l'intérêt des bonnes moeurs, si une déposition risque d'influencer ou d'intimider les observateurs ou les participants au point de l'emporter sur l'intérêt public et particulier qui milite fortement en faveur de la publicité des audiences. Le huis clos peut être prononcé principalement dans les affaires de moeurs pour des raisons de

moralité. Il est possible aussi de prononcer le huis clos si la publicité des audiences menace gravement l'ordre public; une telle menace peut l'emporter sur l'important intérêt public et particulier que présenterait la publicité des débats dans les affaires touchant la discipline dans les prisons. Il est possible de prononcer le huis clos pour des raisons de sécurité nationale lorsque les audiences portent sur des secrets de défense nationale dans une société démocratique. L'intérêt de la vie privée peut justifier le prononcé du huis clos dans les audiences consacrées à des questions familiales, comme le divorce ou la tutelle, et dans les procès concernant des mineurs dans des affaires de moeurs, dans la mesure où une procédure publique entraînerait une immixtion manifestement injustifiée de la vie privée l'emportant sur l'intérêt public et particulier qui milite fortement en faveur de la publicité des débats.

11. L'examen au fond d'une affaire doit être public - soit en première instance soit en appel - mais non pas nécessairement aux deux stades.

12. Un particulier peut renoncer à son droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, à condition que son consentement soit donné librement, de manière non équivoque et de préférence par écrit, et que cela ne nuise pas à un important intérêt public à ce que la justice soit rendue.

Tribunal indépendant

13. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal établi par la loi compétent, indépendant et impartial.

14. Est "indépendant" un tribunal établi par la loi pour rendre des décisions au sujet de questions qui sont de sa compétence sur la base du droit et conformément aux procédures prescrites. Les tribunaux peuvent être créés par le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif ou le pouvoir judiciaire.

15. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.

16. Pour déterminer la compétence du tribunal, il convient de tenir compte notamment du lieu où les faits faisant l'objet du différend ou constitutifs de l'infraction ont été commis, du lieu où sont situés les biens en litige, du lieu de résidence ou du domicile des parties et du consentement de celles-ci.

17. Il n'est pas créé de juridiction n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

18. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Cette disposition est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une réunion et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.

19. Les tribunaux sont indépendants du pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif ne doit pas s'immiscer dans les procédures judiciaires et les tribunaux ne peuvent jouer le rôle d'agents du pouvoir exécutif contre des particuliers.

20. La durée du mandat des juges et des membres des tribunaux, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

21. Les juges ou les membres des tribunaux, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

22. La promotion des juges et des membres des tribunaux, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.

23. Il est indispensable que les juges ou les membres des tribunaux ne soient pas soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à une autorité autre que les instances d'appel dûment établies après le prononcé du jugement.

24. Dans toute instance, les tribunaux sont indépendants des parties.

Impartialité du tribunal

25. Tout tribunal doit être "impartial"; ses décisions doivent reposer exclusivement sur des arguments objectifs et les éléments de preuve qui lui sont présentés. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

26. L'impartialité du tribunal peut être contestée si le public a des motifs de douter de l'équité du juge ou du tribunal sur la base de faits pouvant être prouvés. Pour déterminer l'impartialité du tribunal, il convient de tenir compte de trois facteurs : si le juge est en mesure de jouer un rôle essentiel dans la procédure, s'il peut avoir une opinion préconçue risquant de peser lourdement sur la décision et s'il doit statuer sur une décision qu'il a prise dans l'exercice d'une autre fonction.

27. Un tribunal n'est pas considéré comme impartial si, entre autres, un procureur ou un avocat siège en qualité de juge dans une affaire dont le tribunal est saisi où il a exercé les fonctions de ministère public ou d'avocat, si le magistrat appelé à juger a participé activement à l'instruction préparatoire et secrète de l'affaire ou s'il existe entre le juge et l'affaire un lien qui risque de préjuger la décision.

28. Dans les conditions énoncées aux paragraphes ci-dessus et dans d'autres cas où l'impartialité semble douteuse, les juges et les membres du tribunal sont tenus de se récuser.

29. Le juge ne peut pas consulter une autorité supérieure avant de rendre une décision, afin de s'assurer que celle-ci sera confirmée.

Droit à un recours

30. Toute personne dont les droits garantis par la Constitution, par la loi ou par le présent Ensemble de principes sont violés a droit d'exercer un recours utile devant des tribunaux nationaux compétents, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

31. L'autorité judiciaire, administrative ou législative ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat statue sur les droits de la personne qui forme le recours, qui peut comprendre un recours juridictionnel.

32. Les autorités compétentes font respecter le droit de toute personne pouvant exercer un recours.

Dispositions applicables à l'arrestation et à la détention

33. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

34. Nul ne peut être détenu si ce n'est pour des motifs raisonnables et suffisants en exécution d'un mandat délivré par une autorité compétente.

35. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

36. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

37. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

a) Toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être traduite dans un délai de 24 heures devant un juge ou une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires qui examine la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Le juge ou l'autorité judiciaire est habilité par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires.

b) Toute personne arrêtée ou détenue a le droit de consulter, dans le plus court délai, un avocat, en tout cas au plus tard dans un délai de 24 heures à compter de son arrestation ou de sa détention. Le droit de consulter un avocat comprend aussi le droit de se faire assister d'un conseil conformément aux dispositions relatives à cette question.

38. Les Etats garantissent le droit d'habeas corpus, d'amparo, ou le recours à toute procédure similaire. A tout moment, les tribunaux peuvent connaître de recours en habeas corpus, en amparo et de procédures similaires et se prononcer à leur sujet. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour refuser à quiconque d'exercer un recours en habeas corpus, en amparo ou une procédure similaire.

39. La détention se fait sous la surveillance des autorités compétentes établies par la loi et dûment identifiées.

40. Les détenus sont placés dans des lieux spéciaux, établis par la loi à cet effet et dûment identifiés.

41. Le tribunal dont dépend judiciairement le détenu est informé dans le plus court délai de la mise en détention de celui-ci. Les autorités chargées de la détention relèvent de ce tribunal.

42. Les autorités qui arrêtent un individu, le placent en détention ou enquêtent à son sujet, n'exercent que les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et le font sous les ordres d'une autorité, judiciaire ou autre.

43. Le pouvoir judiciaire peut à tout moment contrôler les actes des autorités publiques qui aboutissent à la détention.

44. Les tribunaux militaires n'ont aucun pouvoir judiciaire sur les civils, sauf dans des circonstances limitativement définies, par exemple lorsqu'un civil commet une infraction dans une installation militaire.

Droit à un traitement humain

45. Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Elle ne doit pas être soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, nul ne sera soumis aux traitements cruels, inhumains ou dégradants suivants :

a) Aucun détenu ne sera placé au secret. Les personnes détenues ou emprisonnées ne peuvent être empêchées de communiquer avec le monde extérieur pendant plus de quelques jours.

b) Des soins médicaux prompts et adéquats, y compris les médicaments nécessaires ne peuvent être refusés aux détenus. Aucun détenu ne peut être soumis à des expériences médicales obligatoires.

c) Les prévenus sont séparés des condamnés et sont soumis à un traitement distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.

d) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et des jeunes délinquants dont la culpabilité a été établie. Les Etats définissent un âge minimal en dessous duquel un jeune délinquant ne peut être privé de sa liberté.

e) Tous les détenus ont le droit d'écrire, d'envoyer et de recevoir de la correspondance. La correspondance des détenus avec leur conseil ne doit pas être retardée, interceptée ni censurée et a un caractère entièrement confidentiel. D'autres restrictions en matière de correspondance ne doivent pas constituer des immixtions arbitraires ou illégales dans la correspondance du détenu.

f) Tous les détenus ont le droit de recevoir des visites de leurs conseils et des assistants de ces derniers, des membres de leur famille, de leurs amis, etc., à intervalles réguliers sous la surveillance nécessaire.

46. Tous les détenus ont le droit d'être jugés dans un délai raisonnable ou d'être libérés. La détention provisoire ne peut être ordonnée que pour empêcher la fuite du détenu, la destruction d'éléments de preuves ou le renouvellement de l'infraction.

47. La mise en liberté de l'inculpé peut être subordonnée à certaines garanties, notamment le versement d'une caution aux fins de s'assurer qu'il se présentera devant le tribunal.

Dispositions applicables aux procédures relatives
aux accusations en matière pénale

Notification

48. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.

a) La personne accusée a le droit d'être informée dès qu'une accusation est portée contre elle par une autorité compétente. Quiconque est soupçonné d'une infraction doit être informé des charges pesant sur lui dès que le tribunal ou le ministère public décide d'intenter une procédure à son encontre ou le cite publiquement comme suspect.

b) L'objet de cette notification est de donner des informations à la personne accusée pour lui permettre de préparer sa défense. La notification doit être faite en temps voulu pour donner à la personne accusée des possibilités équitables d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution des témoins à décharge. La notification doit être faite avant que la personne accusée ne soit appelée à faire la moindre déclaration.

c) L'objet de la notification est également de permettre à une personne de prendre des mesures immédiates en vue d'obtenir sa libération; en conséquence, la notification doit comprendre des détails suffisants sur les chefs d'accusation retenus ou les dispositions légales applicables et les faits sur lesquels repose l'accusation aux fins d'indiquer les motifs de fond

pour lesquels une action est engagée contre cette personne. Les autorités qui procèdent à l'arrestation doivent disposer d'éléments de preuve suffisants pour prouver que la détention relève bien des dispositions légales sur lesquelles repose l'accusation.

d) La personne accusée a droit à ce que les chefs d'accusation lui soient notifiés dans une langue qu'elle comprend. La notification de ces chefs d'accusation doit être faite directement à cette personne et non à son représentant ou à son agent; une notification rédigée dans une langue comprise uniquement par son défenseur ne suffit pas.

Droit à un conseil

49. La personne accusée a le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. La représentation d'une personne accusée par un avocat est considérée comme le meilleur moyen de se défendre contre toute violation de ses droits et de ses libertés fondamentales.

a) L'accusé a le droit d'être informé, s'il n'a pas de défenseur, de son droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.

b) Ce droit doit pouvoir être exercé à toutes les phases d'une procédure pénale, notamment durant les mesures d'instruction, les périodes de détention administrative et le jugement en première instance et en appel.

c) L'accusé a le droit de choisir librement son conseil. Il peut commencer à exercer ce droit dès qu'il est détenu ou inculpé. Le tribunal ne peut désigner un défenseur d'office si un avocat qualifié choisi par l'accusé peut le défendre.

Droit à l'aide judiciaire gratuite

50. L'accusé a le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

a) Pour déterminer les intérêts de la justice dans chaque affaire, il faudra tenir compte de la gravité de l'infraction dont le prévenu est accusé et la rigueur de la peine encourue.

b) Les intérêts de la justice exigent toujours que tout accusé passible de la peine de mort soit représenté par un avocat. Tout accusé passible de la peine de mort a le droit de choisir lui-même son avocat à toutes les phases de la procédure. Il peut contester le choix d'un avocat commis d'office. Tout condamné à mort a le droit à l'assistance d'un avocat commis d'office pour déposer un recours en appel ou une demande de clémence du pouvoir exécutif, de commutation de peine, d'amnistie ou de grâce.

c) On ne saurait refuser à un accusé l'assistance d'un avocat pour le motif qu'il a eu la possibilité de se défendre lui-même mais n'a pas souhaité le faire.

51. Tout accusé a le droit à une défense efficace. Les avocats commis d'office doivent assurer une défense efficace.

a) Lorsqu'un avocat est commis d'office, celui-ci doit être qualifié pour représenter et défendre l'accusé.

b) Tout avocat commis d'office pour représenter et défendre l'accusé doit avoir une formation et une expérience correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction en cause.

c) Lorsqu'un avocat est commis d'office, celui-ci est libre d'exercer son jugement professionnel de manière indépendante, à l'abri de toute influence de l'Etat ou du tribunal.

d) Lorsqu'un avocat est commis d'office, celui-ci plaidera effectivement en faveur de l'accusé. L'avocat représentant l'accusé peut exercer son jugement professionnel dans le choix de ses méthodes de défense.

e) Les avocats commis d'office doivent être correctement rémunérés afin de les inciter à représenter l'accusé de manière adéquate et efficace.

Droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense

52. L'accusé a le droit de communiquer avec son avocat et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

a) L'accusé a le droit de voir un avocat à toutes les phases de la procédure pénale, y compris à l'occasion des mesures d'instruction pendant toute période de détention administrative et de jugement en première instance et en appel.

b) L'accusé ne peut être jugé si son conseil n'a pas été avisé de la date du procès et des chefs d'accusation retenus contre lui en temps voulu pour lui permettre de préparer efficacement sa défense.

c) L'accusé a le droit de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, compte tenu de la nature de la procédure et des éléments de fait de l'affaire. Pour déterminer si le délai accordé à un accusé pour préparer sa défense est suffisant, il faut notamment tenir compte de la complexité de l'affaire, de l'accès de l'accusé aux éléments de preuve, du délai prévu par les règles régissant telle ou telle procédure ou de toute atteinte éventuelle aux droits de la défense.

d) L'accusé a le droit à des facilités qui l'aideraient ou seraient susceptibles de l'aider à préparer sa défense. Les éléments essentiels de ce droit sont le droit pour l'accusé de communiquer avec son défenseur et le droit d'accès aux pièces nécessaires à la préparation de sa défense.

i) Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée doit disposer des possibilités, du temps et des facilités nécessaires lui permettant de recevoir les visites d'un avocat et de

communiquer avec lui, sans retard, sans être l'objet d'immixtion ou de censure; le caractère confidentiel de ces communications doit être respecté.

- ii) Le droit de s'entretenir en privé avec son avocat et d'échanger des informations ou des instructions confidentielles est un aspect essentiel de la préparation de la défense. Des dispositions doivent être prises pour que les communications du prévenu avec son conseil puissent se faire dans des conditions garantissant leur caractère confidentiel.
- iii) Les gouvernements reconnaîtront et respecteront la nature confidentielle de toutes les communications et consultations entre un avocat et son client dans leurs relations professionnelles.
- iv) L'accusé ou son conseil a le droit d'avoir accès à toutes les informations pertinentes dont dispose de ministère public susceptibles d'aider l'accusé à se disculper.
- v) Les autorités compétentes ont l'obligation de faire en sorte que les avocats aient accès aux informations, dossiers et pièces qu'elles possèdent ou sur lesquels elles ont un droit de regard en temps voulu pour permettre aux avocats d'apporter à leurs clients une aide juridique efficace. Cet accès doit être assuré au plus tôt.
- vi) L'accusé a le droit de consulter les textes juridiques dont il peut avoir raisonnablement besoin pour préparer sa défense.
- vii) Avant que le jugement ou la sentence ne soit prononcé, l'accusé et son conseil ont le droit de connaître tous les éléments de preuve susceptibles d'être utilisés pour étayer la décision. Tous les éléments de preuve soumis doivent être examinés par le tribunal.
- viii) Dès la fin du procès et avant toute procédure d'appel, l'accusé ou son conseil a le droit d'examiner (ou de consulter) les éléments de preuve dont le tribunal a tenu compte pour rendre sa décision, ainsi que les motifs sur lesquels il s'est appuyé pour se prononcer.

Droit à un interprète

53. La personne accusée a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

- a) Le droit à un interprète peut être exercé lorsque la personne accusée ou un témoin à décharge comprend mal la langue employée à l'audience ou s'exprime difficilement dans cette langue.

b) Le droit à un interprète n'implique pas que la personne accusée ou le témoin à décharge a le droit de s'exprimer dans la langue de son choix s'il a une connaissance suffisante de la langue employée à l'audience.

c) Le droit à un interprète s'applique aussi bien aux ressortissants du pays qu'aux étrangers.

d) Le droit à un interprète peut être exercé à toutes les phases de la procédure, y compris au stade de l'instruction.

e) Le droit à un interprète s'applique aussi bien à la procédure écrite qu'à la procédure orale. Ce droit s'étend à la traduction ou à l'interprétation de tout document ou déclaration indispensable à la personne accusée pour comprendre la procédure ou l'aider à préparer sa défense.

f) L'interprétation ou la traduction assurée sera d'une qualité permettant à la personne accusée de comprendre la procédure et au tribunal de comprendre la déposition de la personne accusée ou des témoins à décharge.

g) Le droit à l'interprétation ou à la traduction ne saurait dépendre de l'obligation pour la personne accusée de prendre à sa charge les coûts de l'interprétation ou de la traduction. Même si l'accusé est reconnu coupable, on ne peut exiger qu'il assume les frais de l'interprétation ou de la traduction.

Droit à être jugé sans retard excessif

54. Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit à être jugée sans retard excessif.

a) Le droit à être jugé sans retard excessif s'entend du droit à un procès qui aboutit sans retard excessif à une décision judiciaire définitive et au prononcé éventuel d'une sentence.

b) Aux fins de déterminer l'existence éventuelle d'un retard excessif, il convient de tenir compte de la période de révision d'une déclaration de culpabilité ou d'une condamnation.

c) Le droit à être jugé sans retard excessif n'est pas subordonné à la revendication de ce droit par l'accusé. Celui-ci n'est en effet pas tenu d'exiger d'être jugé sans retard excessif pour préserver son droit à cet égard.

d) Aux fins de déterminer l'existence éventuelle d'un retard excessif, il faut tenir notamment compte de la complexité de l'affaire, de la conduite des parties, de la conduite des autres participants à la procédure, de la conduite des autorités compétentes, de la question de savoir si personne est ou non en détention provisoire et de l'intérêt de la personne en cause dans la procédure.

Droits pendant le déroulement d'un procès

55. Dans une affaire pénale, le principe de l'égalité des moyens exige que l'accusé et le ministère public soient à égalité dans la procédure.

a) L'accusation et la défense doivent disposer du même temps pour présenter leurs éléments de preuve.

b) Les témoins à charge et à décharge doivent jouir d'un traitement identique à toutes les phases de la procédure.

c) Tout élément de preuve obtenu par des moyens illicites constituant une grave violation des droits de l'homme internationalement reconnus ne peut être utilisé comme élément à charge contre l'accusé ou contre toute autre personne dans une procédure.

56. L'accusé a le droit à ce que son éventuelle culpabilité soit examinée individuellement au cours de l'audience. Les procès collectifs mettant en cause plusieurs accusés peuvent violer le droit à un procès équitable.

57. Dans une affaire pénale, l'accusé a le droit d'être présent à son procès.

a) L'accusé a le droit de comparaître en personne devant le tribunal.

b) L'accusé ne peut être jugé par contumace.

c) Si l'accusé est jugé par contumace, il a le droit de demander la réouverture de la procédure s'il peut prouver qu'il n'a pas été informé dans les formes prescrites, que la signification ne lui a pas été faite en personne, ou qu'il n'a pu comparaître pour des raisons indépendantes de sa volonté. Si la demande est accueillie, l'accusé a droit à ce qu'une nouvelle décision soit prise sur le fond des charges retenues contre lui.

d) L'accusé peut renoncer de son plein gré à son droit de comparaître à l'audience, mais cette renonciation doit être faite de manière claire, et de préférence par écrit.

58. L'accusé a le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

a) Tout aveu ou tout autre témoignage obtenu par une forme quelconque de contrainte ou de force ne peut être admis comme élément de preuve ou être considéré comme prouvant un fait lors de la procédure orale ou du délibéré sur la sentence. Tout aveu ou reconnaissance d'une allégation obtenu lors d'une détention au secret sera considéré comme ayant été obtenu par la contrainte.

b) Le silence de l'accusé ne peut être considéré comme une preuve de culpabilité et aucune conclusion défavorable ne peut être tirée de l'exercice du droit de garder le silence.

59. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

a) Dans toute procédure de jugement en matière pénale, la présomption d'innocence impose la charge de la preuve au ministère public. La culpabilité doit être établie, soit sur la base de l'intime conviction des juges, soit au-delà d'un doute raisonnable, selon le système qui assure la plus grande protection au principe de la présomption d'innocence en droit national.

b) Les fonctionnaires publics doivent respecter la présomption d'innocence. Cette disposition s'applique au président du tribunal et à tout autre fonctionnaire public participant d'une façon ou d'une autre à la procédure. Le doute doit profiter à l'accusé pendant son procès. Les fonctionnaires publics, y compris les magistrats du parquet, peuvent informer le public de l'état d'avancement des enquêtes pénales ou des chefs d'accusation retenus contre un suspect, mais ne peuvent donner leur avis sur sa culpabilité éventuelle.

c) Les présomptions légales, de fait ou de droit, ne sont admises que si elles sont réfragables, pour permettre à l'accusé de prouver son innocence.

d) Dans le cadre de l'application de la présomption d'innocence, l'Etat n'est pas tenu de rembourser à une personne qui n'a pas été reconnue coupable les frais qu'elle a engagés pour assurer sa défense.

e) Dans le cadre de l'application de la présomption d'innocence, l'Etat ne peut exiger d'une personne jugée non coupable d'une infraction pénale qu'elle prenne à sa charge une partie des frais de justice.

60. L'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

a) La procédure contradictoire est considérée comme un moyen efficace d'assurer l'équité d'un procès.

b) L'avocat peut renoncer à invoquer le droit de l'accusé d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge si une telle renonciation relève de son discernement professionnel.

c) L'accusation doit communiquer à la défense, suffisamment de temps avant le procès, le nom des témoins qu'elle a l'intention de citer à comparaître, afin de permettre à l'accusé de disposer d'assez de temps pour préparer sa défense.

d) Le droit de l'accusé d'interroger des témoins peut être limité aux seuls témoins dont le témoignage est pertinent et susceptible d'aider à la manifestation de la vérité.

e) L'accusé a le droit d'être présent lors de la déposition d'un témoin. Ce droit ne peut être restreint qu'en des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un témoin a des craintes justifiées de représailles de la part de l'accusé, lorsque l'accusé a un comportement qui perturbe gravement le déroulement du procès, ou lorsque l'accusé s'abstient à plusieurs reprises de se présenter à l'audience en invoquant des prétextes futiles et après avoir été dûment assigné à comparaître.

f) Un procès peut également se dérouler en l'absence d'une personne accusée de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité si celle-ci est recherchée par la justice ou est décédée avant le début du procès, lorsque les conséquences des infractions dont elle est accusée subsistent et lorsque l'intervention du tribunal est indispensable pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et empêcher le renouvellement de tels crimes.

g) Si l'accusé est expulsé de la salle d'audience ou si sa présence ne peut être assurée, son avocat a toujours le droit d'être présent au procès afin de protéger le droit de l'accusé de faire interroger les témoins.

h) Si la présence de l'accusé ou de toute autre partie ne peut être assurée lorsque la sentence ou la décision est prononcée, des mesures doivent être prises pour faire en sorte que l'accusé ou toute autre partie soit informé le plus rapidement possible des dispositions essentielles de la sentence ou de la décision et de la possibilité de faire appel.

i) Si le droit interne n'autorise pas l'accusé à faire interroger les témoins pendant l'instruction, il doit avoir la possibilité de faire procéder à un contre-interrogatoire des témoins lors du procès.

j) Le recours à la déposition d'un témoin anonyme au cours d'un procès constitue une violation du droit de l'accusé de faire interroger les témoins à charge.

Droit de bénéficier d'une peine plus légère ou d'une mesure administrative

61. Nul ne sera condamné pour des actions ou des omissions qui ne constitueraient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

62. Toute peine plus légère introduite avant qu'un accusé ait purgé entièrement sa peine sera appliquée à toute personne qui purge la peine plus forte à laquelle elle avait été condamnée.

63. Un tribunal administratif chargé d'une procédure disciplinaire ne peut infliger une peine plus lourde que celle applicable au moment où l'acte incriminé a été commis. Si, après que l'acte incriminé a été commis, la loi prévoit une peine plus légère, la personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit bénéficier de la nouvelle disposition.

Interdiction d'être jugé deux fois pour la même infraction

64. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Condamnations et peines

65. Les peines privatives de liberté doivent tendre essentiellement à l'amendement et la réinsertion sociale des détenus.

Appel

66. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale a le droit de faire examiner sa peine par une juridiction supérieure.

a) Le droit de faire appel doit donner lieu à un réexamen véritable et en temps voulu de l'affaire. Si des éléments de preuve qui disculpent l'accusé sont découverts après le jugement et la condamnation de l'accusé, le droit de faire appel ou de recourir à toute autre procédure adoptée après la condamnation doit permettre de réviser la sentence si les nouveaux éléments de preuve sont susceptibles de modifier la sentence, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation de faits inconnus à l'époque est imputable en tout ou partie à l'accusé.

b) Le tribunal doit surseoir à l'exécution d'une peine lorsque l'affaire fait l'objet d'un appel auprès d'une juridiction supérieure, sauf si l'accusé accepte de son plein gré d'exécuter immédiatement sa peine.

67. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel de la sentence auprès d'une juridiction supérieure; des mesures doivent être prises pour rendre ces appels obligatoires.

68. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.

69. Toute personne condamnée pour une infraction a le droit de solliciter la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine. La clémence, la commutation de peine, l'amnistie ou la grâce peuvent être accordées dans tous les cas de condamnation à mort.

Clauses générales

70. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation à tout élément du droit à un procès équitable et à un recours reconnu ou en vigueur dans tout Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

71. Aucune disposition dans le présent Ensemble de principes ne sera interprétée comme limitant l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou tout autre traité ou instrument international pertinent, ou comme y dérogeant.

72. Le présent Ensemble de principes ne tend pas principalement à s'appliquer aux procédures concernant les jeunes délinquants, mais il prévoit certaines protections visant expressément les jeunes délinquants. Ceux-ci doivent pouvoir bénéficier de procédures qui protègent au moins autant leurs droits que les droits énoncés dans le présent Ensemble de principes et d'autres instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989; l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985; et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

73. Aucune circonstance, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de conflit armé international ou non international, d'une instabilité politique intérieure ou de tout autre danger public exceptionnel, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation au droit à un procès équitable et au droit à un recours.

Emploi des termes

74. Aux fins du présent Ensemble de principes :

a) L'expression "accusation pénale" se définit en fonction de la nature de l'infraction et de la nature et de la rigueur de la peine encourue. Une accusation peut constituer un chef d'accusation pénal même si l'infraction n'est pas qualifiée de crime en droit interne.

i) Les accusations pénales concernent toutes les infractions passibles de lourdes peines privatives de liberté. L'emprisonnement constitue toujours une grave privation de liberté. L'expulsion de son propre pays par décision administrative constitue également une grave privation de liberté, qui exige que les garanties d'un procès pénal équitable soient respectées.

ii) Les décisions prises par des organes disciplinaires lorsque la peine imposée n'est qu'une admonestation ou un avertissement ne constituent pas des accusations pénales.

b) La détermination des droits et obligations de caractère civil se définit en fonction de la nature des droits en cause. Les droits et obligations de caractère civil visent toutes les procédures déterminantes pour les droits et obligations privés, y compris les procédures devant les tribunaux administratifs.

i) Les droits et obligations de caractère civil peuvent être déterminés dans le cadre de procédures ayant trait, par exemple, aux questions suivantes : faillite, internement dans un établissement psychiatrique, demandes en réparation contre les pouvoirs publics, droits et obligations contractuels, permis de conduire, questions familiales, prestations d'assurance maladie, conflits du travail,

questions relatives au remembrement de terres, diffamation, action civile pour préjudice corporel, qualifications et droits professionnels, droit patrimoniaux, champ d'application et propriété des brevets, ainsi que toute autre procédure dans le cadre de laquelle un particulier a le droit de comparaître et de produire des éléments de preuve.

ii) Les procédures concernant des droits et obligations de caractère civil ne nécessitent pas que les deux parties à l'instance soient des personnes privées et s'étendent donc aux affaires portées devant des tribunaux administratifs où l'une des parties est la puissance publique et l'autre une personne privée.

c) Le terme "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque.

d) Le terme "personne détenue" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction.

e) Le terme "personne emprisonnée" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction.

f) Le terme "détention" s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus.

g) Le terme "emprisonnement" s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus.

Annexe III

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AU DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET A UN RECOURS

Abraham, H. *The Judicial Process: An Introductory Analysis of the Courts of the United States, England and France*. 5ème éd., 1986.

Alderson, J. *Human Rights and the Police*. Strasbourg, Conseil de l'Europe, Direction des droits de l'homme, 1984. 207 pages.

Amnesty International. "Disappearances" and Political Killings, Human Rights Crisis of the 1990s, A Manual for Action. Amsterdam, Amnesty International, 1994.

Amodio, E. et Selvaggi, E. "An accusatorial system in a civil law country: the 1988 Italian Code of Criminal Procedure". Temple Law Review 62:1211, 1989.

Ankumah, E. *The Right to Counsel and the Independence of Judges Against the Background of the African Charter on Human and Peoples' Rights*. Maastricht, Pays-Bas, non daté (1990), non publié. 33 pages.

Ascher, T. *A Study of the European Jurisprudence on the Right to a Fair Trial as Evidenced by the Case Law Developed by the European Court of Human Rights*. Non daté, non publié.

Attacks on Justice: The Harassment and Persecution of Judges and Lawyers. Genève, Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, 1992.

Bakken, T. "International law and human rights for defendants in criminal trials", 25 Indian Journal of International Law 411 (1985).

Bassiouni, M. *Draft Statute of the International Criminal Tribunal*. Pau: Association internationale de droit pénal, 1992. 182 pages.

Bassiouni, M. "Human rights in the context of criminal justice: identifying international procedural protections and equivalent protections in national constitutions", 3:2 Duke Journal of Comparative and International Law 235 (1993).

Bassiouni, M. "The time has come for an international criminal court", Indiana International and Comparative Law Review 1:1, 1991.

Bettocchi. "Human rights and inquisitorial procedures in Latin America", 42 Revue de la Commission internationale de juristes 57 (1989).

Buergenthal, T. and Kewenig, W. Zum Begriff der Civil Rights. In Artikel 6 Absatz 1 der Europäischen Menschenrechtskonvention. 1966-67 Archiv des Völkerrechts 393.

Byfield, B. "The right to a fair trial: Article 6 of the European Convention". In A.D. Byre and B.Y. Byfield (éds.), *International Human Rights Law in the Commonwealth Caribbean*, Dordrecht, 76, 1991.

Cappelletti, M. and Tallon, D., éd. Fundamental Guarantees of the Parties in Civil Litigation. (Milan, Dott. A. Guiffre Editore, 1973). 821 pages.

Carpi, F. Responsabilita del Giudice e Pubblicita Processuale, 78 Rivista Trimestrale di Diritto e Procedura Civile 1464, 1980.

The Casement Trials: A Case Study on the Right to a Fair Trial in Northern Ireland. Belfast, Committee on the Administration of Justice, 1992.

Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, Compendium of United Nations Standards and Norms in Crime Prevention and Criminal Justice. Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1, Nations Unies, New York, 1992. 278 pages.

Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires. Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions. Publication des Nations Unies, numéro de vente F.91.IV.1, New York, 1991, 75 pages.

Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Handbook of International Standards Related to Pre-Trial Detention. New York, Nations Unies, 1994.

Commission internationale de juristes. Executive Action and the Rule of Law. Genève, Commission internationale de juristes, 1962, 187 pages.

Commission internationale de juristes. The Independence of Judges and Lawyers in the Commonwealth Caribbean. Genève, Commission internationale de juristes, 1988, 66 pages.

Commission internationale de juristes, "Preventive detention under different legal systems", Journal de la Commission internationale de juristes 3:1, 1961.

Commission internationale de juristes. The Rule of Law and Human Rights: Principles and Definitions. Genève, Commission internationale de juristes, 1966, 83 pages.

Commission Justice pénale et droits de l'homme. La mise en état des affaires pénales. Paris, 1989.

Cremona, J.J. The public character of trial and judgment in the jurisprudence of the European Court of Human Rights. In F. Matscher and H. Petzhold (éd.) Protecting Human Rights: The European Dimension; Studies in Honour of Gerard J. Wiarda. 107, 1988.

Danelius, H. "Europeandomstolens Domar 1961-1990 - en Rattsfallsoversikt", Svensk Jurist Tidning 76:257, 1991.

Danelius, H. Manskliga Rattigheter. Lund: Norstedts, 4ème éd. 1989.

Davis, D. "The Delmas trial and danger of political trials for the legitimacy of a legal system", South African Journal on Human Rights 6:79, 1990.

Département des affaires économiques et sociales. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (E/CN.4/826/Rev.1), Publication des Nations Unies 65.XIV.2, New York, 260 p.

Determinants of the Independence and Impartiality of the Judiciary: The Role of the Judicial System in One African and Three Asian Countries: Burkina Faso (or Mali), India, Sri Lanka and the Philippines. Leiden, Pays-Bas, PIOOM/COMT, non daté.

Ellert, R. NATO Fair Trial Safeguards: Precursor to an International Bill of Procedural Rights. La Haye, Martinus Nijhoff Pub., 1963, 89 pages.

Fassler, L. "The Italian Penal Procedure Code: an adversarial system of criminal procedure in continental Europe", 245 Columbia Journal of Transnational Law 216, 1991.

Ferencz, B. "An international criminal code and court: where they stand and where they're going", Columbia Journal of Transnational Law 30:375, 1992.

Fix Zamudio, H. "Latin American procedures of the protection of employees", Journal de la Commission internationale de juristes 9:60, 1968.

Fitzpatrick, J. Human Rights in Crisis: The International System for Protecting Rights During States of Emergency. Philadelphia, Université de Pennsylvanie, 1994.

Frase, R. "Comparative criminal justice as a guide to American law reform: how do the French do it, how can we find out, and why should we care ?", California Law Review 78:539, mai 1990.

Gomien, D. "The future of fair trial in Europe: the contribution of international human rights legal and political instruments", Netherlands Quarterly of Human Rights 9:263, 1991.

Grotirian, A. Article 6 of the European Convention on Human rights: the Right to a Fair Trial. Strasbourg, Conseil de l'Europe, Centre d'information sur les droits de l'homme, Direction des droits de l'homme, 1992. 45 pages.

Gyandoh, S. "Tinkering with the criminal justice system in Common Law Africa", Temple Law Review 62:1131, 1989.

Hall, A. Second Convention on Judicial Accountability. Delhi, Hardev Singh on behalf of the Sub-committee on Judicial Accountability, 1992, 14 pages.

Hannum, H. Materials on International Human Rights and U.S. Criminal Law and Procedure (Washington, D.C., Procedural Aspects of International Law, 1989).

The Independence of the Judiciary and the Legal Profession in English-Speaking Africa. Genève, Commission internationale de juristes, 1988, 184 pages.

Inquiry into the Israeli Military Court System in the Occupied West Bank and Gaza. Genève, Commission internationale de juristes, 1989, 74 pages.

International Criminal Procedure Symposium. Temple Law Review 62:1087, Winter 1989.

Jung, H. "Droits de l'homme et sanctions pénales", 18 Rev. trim. dr. h., 164 (1994).

Kidd, C. "Disciplinary proceedings and the right to a fair criminal trial under the European Convention on Human Rights", 36 International and Comparative Law Quarterly 856 (1987).

Klecatsky, H. "Reflections on the rule of law and in particular on the principle of administrative action", Journal de la Commission internationale de juristes 4:205, 1963.

Kohl, A. "Implications de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme en procédure pénale", 108 Journal des tribunaux 468 (1989).

Kopetzki, C. "Neue Aspekte des Art. 6 MRK für Osterreich" Juristische Blätter 103:468, 1981.

Korff, D. The Diplock Courts in Northern Ireland: A Fair Trial? (Utrecht: Studie-en Informatiecentrum Menschenrechten: Pays-Bas, Institut des droits de l'homme, 1984), 115 pages.

Lassalle, J.-Y. "Les délais de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit pénal français", Revue trimestrielle des droits de l'homme, 263 (1993).

Linke, R. "Die Rechtsprechung der Strassburger Instanzen auf Grund von Menschenrechtsbeschwerden im strafrechtlichen Bereich", Osterreichische Juristen-Zeitung 34:309, 1979.

Luther, H. Public hearing in the Absence of the Accused Person. Académie internationale du droit comparé 969, 1978.

Mandler, J. "Habeas corpus and the protection of human rights in Argentina", Yale Journal of International Law 16:1, 1991.

"The maze of paragraph 1 of Article 6 of the European Convention on Human Rights: New Openings or Dead Ends?", Hague Yearbook of International Law 1:141, 1988.

McGoldrick, D. The Human Rights Committee, Its Role in the Development of the International Covenant on Civil and Political Rights. Oxford, Clarendon Press, 1991, 576 pages.

Miller, M. and Guggenheim, M. "Pretrial detention and punishment", Minn. L. Rev. 75:335, décembre 1990.

Moitry, J.-H. "Right to a Fair Trial and the European Convention on Human Rights: Some Remarks on the Republique de Guinee Case", Journal of International Arbitration 6 (2):115, juin 1989.

Murdoch, J. Article 5 of the European Convention on Human Rights: The Protection of Liberty and Security of Person. Strasbourg, Conseil de l'Europe, Centre d'information sur les droits de l'homme, Direction des droits de l'homme, 1992, 59 pages.

Natali, L. and Ohlbaum, E. "Redrafting the due process model: the preventive detention blueprint", Temple Law Review 62:1225, 1989.

Les Nations Unies et la prévention du crime. New York, Nations Unies, 1991, 144 pages.

Newman, F. and Weissbrodt, D. Bibliography for Research on International Human Rights: Law, Policy, and Process, 733-61. (Cincinnati: Anderson Publishing Co. 1990 and Supp. 1994).

Newman, F. "Natural justice, due process and the new international covenants on human rights: Prospectus 1967", Public Law 274 (1967).

O'Donnell, D. Protección Internacional de los Derechos Humanos 151-90 (Lima: Commission Andina de Juristas, 1989), 752 pages.

Okresek, W. "Die EMRK und ihre Auswirkungen auf das Osterreichische Strafverfahrensrecht", Europaishe Grunrechte Zeitschrift 14:497, 1987.

Pouget, P. "Les délais en matière de rétention, garde à vue et détention provisoire au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme", Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 78 (1989).

Raeburn, W. "The Right to an Effective Remedy and a Fair Trial Under Common Law", Journal de la Commission internationale de juristes 9:19, 1968.

Rannat, M. "Study in the administration of justice" E/CN.4/Sub.2/296/Rev.1 (New York, Nations Unies, 1972), 270 pages.

Rasenack, C. "Civil Rights and Obligations" or "Droits et obligations de caractère civil" - Two Crucial Legal Determinations in Article 6 (1) of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms. R.D.H. 3:51, 1970.

Reynaud, A. Human Rights in Prisons. Strasbourg, Conseil de l'Europe, Direction des droits de l'homme, 1986, 218 pages.

Rodley, N. The Treatment of Prisoners in International Law, 256-77 (Oxford: Clarendon Press, 1987).

Sampath, D. Mediation: Concept and Technique in Support of Resolution of Disputes. Bangalore, Legal Services Clinic, National Law School of India University, 1991, 95 pages.

Singhvi, L.M. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats (Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6, Genève, 1985).

Starkey, "Trial in absentia". St. John's Law Review 53:721, 1979.

Stavros, S. The Guarantees for Accused Persons Under Article 6 of the European Convention on Human Rights: An Analysis of the Application of the Convention and a Comparison with other Instruments. Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993.

Steytler, N. The Undefended Accused on Trial. Le Cap, Juta and Co., Ltd., 1988, 266 pages.

Sturmer, R. "'Fair trial' und offentliche Meinung", Juristenzeitung 35:1, 1980.

Treat, W. "East meets West in fair trial study", Human Rights Tribune 12, Winter 1993.

Trechsel, S. "Strassburger rechtsprechung zum Strafverfahren", Juristische Rundschau 135 (1988).

Trechsel, S. "The right to liberty and security of the person - Article 5, of the European Convention on Human Rights in the Strasbourg case-law", 14 HRLJ 88 (1980).

Valu, J. Le problème de l'application aux juridictions administratives, des règles de la Convention européenne des droits de l'homme relatives à la publicité des audiences et des jugements. R.D.I.D.C. 129:159, 1961.

Van Dijk, P. "Access to court". In R.St.J. Macdonald and others (éds.). The European System for the Protection of Human Rights 345 (1993).

Van Dijk, P. The Interpretation of "Civil Rights and Obligations" by the European Court of Human Rights: One More Step to Take. In F. Matscher and H. Petzhold (éds.). Protecting Human Rights: the European Dimension; Studies in Honour of Gerard J. Wiarda. 131, 1988.

Van Dijk, P. Right of the Accused to a Fair Trial Under International Law (Utrecht: Studie-en Informatiecentrum Mensenrechten: Institut néerlandais des droits de l'homme, 1983).

Van Dijk, P. and van Hoof, G.J.H. Theory and Practice of the European Convention on Human Rights. Deventer, Pays-Bas, Kluwer Law and Taxation Publishers, 2d éd., 1990.

Von Mangoldt, H. Independence of Judges and Lawyers Under German Law and Under the European Convention on Human Rights. Tidskrift, utgiven av Juridiska Foreningen. 117:101, 1981.

Weissbrodt, D. "International Trial Observers", Stanford Journal of International Law. 18:27, 1982.

Weissbrodt, D. "A note on Amnesty International's work for fair trials in political cases", 5 AIUSA Legal Support Network Newsletter 105 (Fall 1988).

Weissbrodt, D. "The right to a fair trial: Amnesty International's work and Developing standards", AIUSA Legal Support Network Newsletter. 8:1, Fall 1991.

Weissbrodt, D. "The right to a fair trial: Amnesty International's work and developing standards", Amnesty International Lawyers Newsletter. 3:6, Summer 1992.

Whyatt, J. *The Citizen and the Administration of Justice: The Redress of Grievances*. Londres, Justice, 1961, 104 pages.
